

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
PROGRAMME 304
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

INCLUSION SOCIALE ET
PROTECTION DES
PERSONNES



PROGRAMME 304
Inclusion sociale et protection des personnes

MINISTRE CONCERNÉ : JEAN-CHRISTOPHE COMBES, MINISTRE DES SOLIDARITÉS, DE L'AUTONOMIE ET DES
PERSONNES HANDICAPÉES

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Virginie LASSERRE

Directrice générale de la cohésion sociale

Responsable du programme n° 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » est le support des dépenses de l'État relatives à la lutte contre la pauvreté, notamment par le biais de la prime d'activité, ainsi que des dépenses concourant à l'inclusion sociale et la protection des personnes.

Ce programme permet de financer notamment :

- La prime d'activité et les dispositifs concourant à la lutte contre la pauvreté ;
- La politique d'aide alimentaire ;
- Les actions relatives à la qualification en travail social ;
- La protection juridique des majeurs ;
- La protection et l'accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables ;
- L'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS) ;

INCLUSION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ :

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a été lancée en 2018 afin de rompre les mécanismes de reproduction de la pauvreté sur plusieurs générations, faciliter l'accès aux droits pour les plus précaires, améliorer l'accompagnement des bénéficiaires du RSA vers l'emploi.

Sur le plan financier, les crédits de la sécurité sociale et de trois programmes budgétaires de l'État ont été mobilisés pour répondre à ces grands chantiers. Ils se sont ajoutés à la mobilisation des compétences d'aide et d'action sociales des collectivités territoriales grâce à différentes contractualisations d'appui signées avec l'État.

Concernant la prime d'activité, son extension et une revalorisation ambitieuse de son montant ont pu être concrétisées en 2019, touchant ainsi un plus grand nombre de bénéficiaires. Par ailleurs, la loi en faveur du pouvoir d'achat d'août 2022 a revalorisé au 1^{er} juillet 2022 de manière anticipée à hauteur de 4 % l'ensemble des prestations sociales dont notamment la prime d'activité.

Le programme 304 finance plusieurs mesures de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté :

- L'aide financière de l'État pour l'instauration d'une tarification sociale des cantines scolaires par les communes rurales est renforcée, tandis que le développement du programme des petits déjeuners gratuits à l'école se fera prioritairement en Outre-mer et dans les territoires les plus engagés de l'Hexagone, en articulation avec le programme européen « Lait et Fruits à l'école ». Le soutien à la petite enfance est également maintenu en 2023 avec les dispositifs de maraudes mixtes et la poursuite du plan de formation des professionnels de la petite enfance.
- L'ambition d'une nouvelle gouvernance territoriale des politiques de solidarité a été concrétisée par l'installation de 18 commissaires à la lutte contre la pauvreté dans chaque région et une contractualisation exigeante entre l'État et les conseils départementaux, dans les domaines de l'insertion des bénéficiaires du RSA, de la mobilité géographique des demandeurs d'emploi, de l'accès aux droits sociaux, de la formation des travailleurs sociaux, du soutien à la jeunesse en difficulté. Les actions relatives à l'insertion et la mobilité ont vocation à s'articuler à partir de 2023 avec la préfiguration de « France Travail ». La contractualisation avec les métropoles, lancée en 2020, se prolonge également en 2023.
- Sous le pilotage des commissaires à la lutte contre la pauvreté, des crédits d'animation et de soutien aux initiatives de solidarité locale permettent le renforcement de dynamiques partenariales et un soutien aux

initiatives associatives innovantes et à fort impact. Ces crédits font l'objet de démarches d'évaluation par la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP) afin de faire essayer les projets les plus pertinents dans tous les domaines d'action de la Stratégie.

- La prévention du surendettement par la poursuite du déploiement réussi des points conseil-budget et l'expérimentation aide budget.
- L'accès aux droits des plus précaires par le soutien aux mesures de domiciliation et le plan national de formation des professionnels du travail social (« aller-vers », maîtrise des outils numériques, connaissance de l'environnement de l'insertion professionnelle, etc.). A partir de 2023, un plan de formation spécifique sur la prise en charge des questions de santé mentale sera mis en place, en complément des autres actions de la stratégie en faveur de la santé des plus précaires. De plus, 10 territoires feront l'objet en 2023 d'une expérimentation dénommée « Territoires 100 % accès aux droits », sur le fondement de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS ».

Forte de la richesse des actions menées, la stratégie fera l'objet d'un temps d'évaluation global en lien avec l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations...). L'année 2023 est donc une année de transition fondée à la fois sur la poursuite de la majorité des actions financées et sur l'approfondissement des démarches en faveur de l'investissement social, de l'insertion et de l'accès aux droits en les inscrivant dans les grandes réformes portées par le gouvernement dans les champs des solidarités et de l'insertion.

Toujours dans le champ de la lutte contre la pauvreté, l'article 43 de la loi de finances pour 2022 a introduit une nouvelle procédure visant à expérimenter la reprise par l'État de la gestion du RSA pour une durée de cinq ans en contrepartie d'un renforcement des politiques d'insertion mises en œuvre localement. Lors du vote de la loi de finances pour 2022, seul le département de la Seine-Saint-Denis avait conclu un accord avec l'État pour prendre part à l'expérimentation. Depuis, la candidature du département des Pyrénées-Orientales a été retenue pour 2022, et une nouvelle vague d'entrée dans l'expérimentation a été prévue par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 pour les départements éligibles délibérant en ce sens avant le 30 juin 2022.

Enfin, les travaux de modernisation du versement des prestations sociales seront poursuivis en 2023. L'emploi généralisé des données transmises par les entreprises à l'administration sur les rémunérations garantira, à partir de 2024, le versement à bon droit des prestations et constituera une première étape d'un futur dispositif de « solidarité à la source ».

LA POLITIQUE D'AIDE ALIMENTAIRE

Avec le programme 304 qui finance l'aide alimentaire, le Gouvernement poursuit et accentue en 2023 son engagement en matière de lutte contre la précarité alimentaire et d'accès de tous à l'alimentation.

La lutte contre la précarité alimentaire est menée selon une approche interministérielle, l'action du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées étant complémentaire des mesures portées par le programme national pour l'alimentation, le programme national nutrition santé, par le ministère de l'Enseignement supérieur pour les étudiants ainsi que par la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

La crise sanitaire a démontré la nécessité de renforcer l'accès à l'aide alimentaire pour éviter que les personnes en situation de fragilité ne se trouvent sans solution brutalement en cas de dégradation de leur situation économique et sociale. Elle a également mis en évidence la nécessité de renforcer la coordination des acteurs publics et privés, à toutes les échelles territoriales, pour assurer une réponse adaptée, cohérente, rapide et solide à toutes les personnes qui en ont besoin. Le ministre des solidarités et de la santé, avec les ministres chargés respectivement de l'agriculture, de l'alimentation et du logement, a ainsi lancé le comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (Cocolupa) à l'automne 2020.

En 2023, 60 millions d'euros supplémentaires financeront un fonds pour les nouvelles solidarités alimentaires. Ce fonds aura pour objectifs d'améliorer la qualité de l'offre d'aide alimentaire, de réduire l'impact environnemental du système d'aide alimentaire en cohérence avec les attentes de la convention citoyenne et de permettre l'évolution des

dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire afin de répondre aux objectifs de la loi Égalim (ancrage territorial en circuit de proximité, émancipation et autonomisation des personnes, dignité, insertion sociale).

Concernant le financement européen de l'aide alimentaire, depuis 2022, et jusqu'en 2027, le Fonds social européen (FSE+) a pris le relais du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et finance à hauteur de 90 % (contre 85 % pour le FEAD) les marchés centralisés de denrées passés chaque année par l'établissement FranceAgrimer (FAM) pour des distributions aux réseaux associatifs (total de 647 M€ sur 2022-2027 dont 582 M€ de crédits FSE+).

Par ailleurs, l'engagement du président de la République de lutter contre la précarité menstruelle s'est traduit par l'abondement du programme 304 depuis 2020. Après une expérimentation nationale réussie dotée d'un million d'euros en 2020, le budget a ainsi été porté à cinq millions d'euros depuis 2021 afin de poursuivre le déploiement d'actions auprès de femmes en situation de précarité. Ce soutien de l'État a permis à près de 800 000 femmes d'accéder à ces biens de première nécessité et a constitué un levier important pour l'implication des partenaires privés et des collectivités.

QUALIFICATION EN TRAVAIL SOCIAL

La valorisation du secteur du travail social se poursuit, via la mobilisation des leviers de la formation initiale des nouveaux professionnels, restructurée autour de treize diplômes d'État. L'année 2021 a vu la finalisation de la rénovation du diplôme d'accompagnant éducatif et social, le démarrage de la révision du diplôme d'assistant familial (AF) et la poursuite de celle des deux diplômes d'encadrement (certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale – CAFERUIS, et Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'Établissement ou de Service d'Intervention Sociale – CAFDES). Cette réforme s'est concrétisée par la publication des nouveaux textes pour la rentrée de septembre 2022. En 2022, la rénovation du diplôme d'État d'AF sera finalisée et débiteront les réingénieries des 4 diplômes dont les référentiels doivent être enregistrés dans le répertoire national de France compétences avant le 31 décembre 2023.

La valorisation du secteur passe aussi par la promotion des métiers du travail social et notamment par le développement de ressources documentaires pouvant contribuer à la formation continue en travail social. Ces ressources utiles aux établissements de formation, aux employeurs et aux professionnels afin de contribuer à une évolution des pratiques professionnelles favorables aux personnes accompagnées, seront mises à disposition début 2023, sur le futur site du Ministère.

Cette valorisation passe aussi par un travail de communication positive et de promotion des métiers du social, campagne actuellement en cours.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté s'inscrit pleinement dans cette logique de valorisation du travail social par la mise en place d'un plan de formation spécifique des travailleurs sociaux qui a commencé son déploiement en 2021 et qui se poursuivra en 2023.

En outre, dans le cadre du Ségur de la santé, du plan de relance, de la concertation Grand âge et autonomie et de la réforme de la validation des acquis de l'expérience (VAE), plusieurs mesures convergentes vont conduire à une augmentation progressive des certifications du travail social, notamment dans le secteur du grand âge.

Dans ce contexte, les crédits déployés localement visent à soutenir prioritairement les actions suivantes :

- La rénovation des diplômes d'État pour tenir compte de l'évolution des métiers, des besoins en simplification et modernisation et répondre à l'obligation de révision tous les 5 ans ;
- La poursuite de l'accompagnement des structures accueillant des stagiaires en formation dans les filières du travail social ;
- Des actions complémentaires visant à poursuivre l'appui au réseau des établissements de formation en travail social, en vue de faire évoluer la structuration de l'appareil de formation en travail social et d'améliorer la qualité pédagogique des formations délivrées ;
- Le financement de la gestion du processus de certification professionnelle du travail social et l'accompagnement du changement de ses modalités.

PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

Le dispositif de protection juridique des majeurs vise à garantir aux adultes vulnérables la protection de leurs droits fondamentaux, adaptée à leurs besoins dans le respect des principes de nécessité et de subsidiarité. Environ 900 000 personnes bénéficient actuellement d'une mesure de protection. Et dans le contexte de vieillissement de la population, ce dispositif pourrait concerner jusqu'à deux millions de personnes en 2040 (étude de l'ANCREAI publiée en 2017).

La protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne ; elle recouvre la protection de la personne et de ses biens. En vertu du principe de priorité familiale, le juge du contentieux et de la protection (JCP), qui prononce la mesure de protection (curatelle et tutelle), doit la confier subsidiairement à un mandataire judiciaire aux majeurs protégés, professionnel.

Les mandataires à la protection juridique des majeurs (MJPM) sont près de 10 000 à exercer le métier selon trois modes d'exercice : environ 7200 exercent au sein des 347 services autorisés, 2 200 sont agréés à titre individuel et 630 sont des préposés au sein d'établissements sanitaires et/ou médico-sociaux. Ils mettent en œuvre plus de 500 000 mesures de protection prononcées par les juges au bénéfice des personnes majeures souffrant d'une altération de leurs facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté, lorsque de telles mesures ne peuvent pas être confiées à leurs familles.

Depuis la dernière réforme du dispositif en 2007, il était nécessaire d'améliorer certains de ses aspects. Ainsi, une réflexion nationale avait été engagée, fin 2017, avec la Chancellerie et des magistrats, le Défenseur des droits, des professionnels, des établissements de formation et des services territoriaux de l'État, en vue d'élaborer et de diffuser des « repères pour une réflexion éthique des MJPM ». Le guide a été finalisé et diffusé en août 2021. Il propose un cadre pour les prises en charge et les accompagnements des majeurs protégés. Il contribue à l'harmonisation des pratiques des professionnels, notamment en guidant leur action au regard des questionnements éthiques ; il encourage la coordination avec les autres acteurs intervenant auprès des majeurs protégés. Ce guide sera complété par des travaux conduits par la Haute autorité de santé (HAS) en 2022 autour du recueil des bonnes pratiques d'accompagnement mises en œuvre par les MJPM professionnels.

Un programme de transformation numérique (2019-2023) continue d'être déployé, afin de dématérialiser les procédures administratives et financières du dispositif de protection juridique des majeurs et d'en faciliter le pilotage. Sa finalisation est attendue pour 2023.

Actuellement, un peu moins de la moitié des mesures sont exercées par les familles. La loi prévoit également que les tuteurs et curateurs familiaux puissent bénéficier d'un soutien pour accomplir leur mission. Un réseau d'information et de soutien aux tuteurs familiaux a donc été développé. Il s'appuie essentiellement sur les services MJPM qui sont financés depuis 2017. Une mallette pédagogique élaborée par l'ANCREAI avec le soutien de DGCS a été diffusée en 2021.

PROTECTION ET ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES FAMILLES VULNÉRABLES

La politique de prévention et de protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Cette mission relève de la responsabilité partagée des départements et de l'État : le département est le chef de file à l'échelon local des politiques de prévention et de protection de l'enfance, mais il revient à l'État d'assurer au niveau national le respect des droits des enfants et de garantir l'égalité des chances aux enfants protégés pour qu'ils puissent se considérer et être considérés comme des enfants comme les autres. Par ailleurs, le respect des droits à la santé, à l'éducation et à l'insertion professionnelle de ces enfants et de ces jeunes relève de la compétence de l'État. Il existe à l'heure actuelle de grandes disparités entre les territoires dans la protection de l'enfance et les réponses aux besoins fondamentaux des enfants sont encore trop inscrits dans une dimension curative plutôt que préventive. Par conséquent, il est indispensable de renforcer la mobilisation et la coordination des services de l'État autour de la protection de l'enfance pour garantir l'accès effectif des enfants protégés aux dispositifs de droit commun dont ils ont la charge.

La Secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'Enfance a donc lancé plusieurs chantiers prioritaires :

- **Mieux accompagner les enfants en danger, comme les professionnels qui les encadrent**, notamment en mettant en œuvre l'obligation d'accompagnement des jeunes protégés pendant leur minorité et en situation de précarité jusqu'à leurs 21 ans, en agissant pour renforcer l'attractivité des métiers de la protection de l'enfance et en consacrant plus de moyens à l'évaluation et au contrôle des établissements et services de protection de l'enfance. L'amélioration de la prise en charge des mineurs victimes de violences, notamment sexuelles, s'appuiera sur le déploiement des unités d'accueil pédiatrique « enfants en danger » (UAPED) et la mise en œuvre des préconisations de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE).
- **Mieux garantir l'égalité des chances à l'ensemble des enfants**, qui ont beaucoup souffert de la crise sanitaire, notamment en renforçant l'organisation et les moyens de l'offre de prévention et de soins à destination des enfants, et en améliorant la protection et l'accompagnement des enfants dans le champ numérique.
- **Coordonner et suivre l'ensemble des acteurs et des politiques de l'enfance à l'échelle nationale et territoriale** grâce à l'organisation d'un comité interministériel pour l'enfance chargé de définir et mettre en œuvre la feuille de route du Gouvernement sur l'ensemble des sujets interministériels relatifs à l'enfance.

Dans un souci d'accompagnement des départements chefs de file de la protection de l'enfance, de plus grande homogénéité dans la mise en œuvre de cette politique sur le territoire et de renforcement de la gouvernance territoriale de la protection de l'enfance, la stratégie enfance et son volet opérationnel, la contractualisation, seront prolongés sur l'ensemble du mandat. Cette stratégie mobilise des crédits sur le programme 304 mais aussi sur le PLFSS (FIR et ONDAM) dans son volet sanitaire. Après évaluation elle sera prolongée et élargie.

En outre, afin d'améliorer la gouvernance nationale de la protection de l'enfance, le **GIP France enfance protégée** sera mis en place au 1^{er} janvier 2023. Conformément à l'article 36 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, ce nouveau GIP sera compétent en matière de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale et d'accès aux origines personnelles. Il regroupera l'ensemble des missions jusqu'alors exercées par le GIP « Enfance en danger » (GIPED) – gestionnaire du Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) et de l'Observatoire national de protection de l'enfance (ONPE) –, l'Agence française de l'adoption (AFA), ainsi que par les secrétariats du Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP), du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) et du Conseil national de l'adoption (CNA).

Le programme 304 porte également deux contributions de l'État visant à soutenir financièrement les Départements pour la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) :

- Une contribution à la mise à l'abri et l'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés, sur la base d'un barème fixé par voie réglementaire prévoyant une compensation forfaitaire pour chaque évaluation réalisée et pour les coûts liés à la mise à l'abri ;
- Une contribution exceptionnelle à la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance des jeunes reconnus comme mineurs non accompagnés.

Enfin, dans le prolongement des actions menées en 2022, des crédits seront mobilisés en 2023 pour soutenir des actions visant un accompagnement global de l'enfant dans ses 1 000 premiers jours de vie qui sont essentiels pour son développement (mesures issues du rapport rendu en septembre 2020 par la commission d'experts présidée par le neuropsychiatre Boris Cyrulnik).

AIDE À LA VIE FAMILIALE ET SOCIALE DES ANCIENS MIGRANTS DANS LEUR PAYS D'ORIGINE

Face au vieillissement des travailleurs migrants, et en particulier des « Chibanis », arrivés en France dans les années 1970 pour contribuer au développement industriel national et dont certains résident en foyers de travailleurs migrants ou en résidences sociales, le législateur a souhaité sécuriser les droits sociaux des intéressés lorsqu'ils effectuent des séjours prolongés dans leur pays d'origine et faciliter ainsi les rapprochements familiaux. L'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (ARFS), créée dans ce but, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le faible recours constaté a motivé la simplification des conditions d'attribution de l'aide, désormais baptisée « aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine » (AVFS) (article 269 de la loi de finances initiale pour 2020).

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Garantir l'égal accès des enfants à la cantine de l'école

INDICATEUR 1.1 : Nombre d'élèves bénéficiant de repas à la cantine à un tarif inférieur ou égal à 1€

OBJECTIF 2 : Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi

INDICATEUR 2.1 : Part des foyers allocataires du RSA en reprise d'activité qui accèdent à la prime d'activité et se maintiennent dans l'emploi

INDICATEUR 2.2 : Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité percevant un montant de prime bonifié

INDICATEUR 2.3 : Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources

OBJECTIF 3 : Améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de danger

INDICATEUR 3.1 : Taux d'appels traités par le Service national téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)

OBJECTIF 4 : Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins

INDICATEUR 4.1 : Coût moyen des mesures de protection exercées par les services tutélares

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Objectifs et indicateurs de performance

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Garantir l'égal accès des enfants à la cantine de l'école

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté vise notamment à garantir les droits fondamentaux des enfants en situation de pauvreté, à commencer par l'accès à l'alimentation. Dans ce cadre, l'accès à la cantine est essentiel en ce qu'il permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour, et favorise ainsi le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves, ainsi que l'apprentissage du vivre ensemble. Or, les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées et très favorisées. Cette situation peut être en partie corrigée par la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires, qui consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources. D'après une étude de l'UNAF menée en 2014 auprès de 1 700 communes ou structures intercommunales offrant un service de restauration scolaire, alors que 81 % communes de plus de 10 000 habitants ont instauré une tarification sociale, deux tiers des communes de 1 000 à 10 000 habitants en sont dépourvues.

C'est pourquoi l'État a instauré à compter du 1^{er} avril 2019 une aide financière pour les communes et intercommunalités rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants (éligibles à la fraction « cible » de la dotation de solidarité rurale), afin de les inciter à mettre en place une tarification sociale de leurs cantines en école élémentaire, et ainsi proposer des repas à 1 € ou moins aux familles défavorisées.

Cette mesure a ensuite été étendue aux écoles maternelles en janvier 2020. En 2021, l'extension de la mesure s'est encore traduite par :

- L'augmentation de la subvention de l'État de 2 à 3 € pour chaque repas servi au tarif d'1 € ou moins, dès le 1^{er} janvier 2021 ;
- Le triplement du nombre de communes éligibles au 1^{er} avril 2021. Sont désormais ciblées l'ensemble des communes rurales de moins de 10 000 habitants éligibles à la DSR Péréquation, soit environ 12 000 communes avec un service de restauration scolaire ;
- Un conventionnement triennal entre l'État et la collectivité.

Cet indicateur mesure le nombre d'élèves bénéficiaires de repas servis en cantines scolaires à 1 € ou moins, pour lesquels l'État verse une aide financière

INDICATEUR

1.1 – Nombre d'élèves bénéficiant de repas à la cantine à un tarif inférieur ou égal à 1€

(du point de vue de l'usager)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|---|-------|--------|--------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Nombre d'élèves bénéficiant de repas à la cantine à un tarif inférieur ou égal à 1€ | Nb | 15 400 | 23 000 | 40 000 | 143 000 | 180 000 | 220 000 |

Précisions méthodologiques

Le nombre d'élèves bénéficiaires de ces repas à 1 € ou moins est recensé par l'Agence de Services et de Paiement sur la base des demandes de remboursement quadrimestrielles qui lui sont transmises par les communes et intercommunalités bénéficiaires de l'aide l'État. Un même élève figurant généralement sur plusieurs demandes au cours d'une même année, il n'est pas possible de sommer les données par quadrimestre pour obtenir un total annuel d'élèves bénéficiaires. L'indicateur porte donc sur le nombre d'élèves par quadrimestre le plus élevé de l'année.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le relèvement de l'aide de l'État et les efforts des Commissaires régionaux à la lutte contre la pauvreté ainsi que des sous-préfectures pour faire connaître la mesure ont permis à ce dispositif de connaître un fort dynamisme du fait de la large adhésion des collectivités territoriales.

Ainsi, au 31 juillet 2022 :

- 104 000 élèves dans 1 356 communes (contre 240 début avril 2021, soit 5,6 fois plus) bénéficient actuellement de repas à 1 € ou moins ;
- plus d'une commune sur dix participent au dispositif parmi les 12 000 communes rurales éligibles disposant d'une restauration scolaire ;
- 7,9 millions de repas au tarif social d'1 € ou moins ont été servis depuis le début de la mesure.

Un ajustement du dispositif a été instauré au 1^{er} août 2022, afin de garantir la justice sociale de la mesure : le tarif d'1 € ou moins est désormais réservé aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 € (correspondant par exemple à 3 000 € de plafond de revenus pour une famille avec deux enfants).

Le Gouvernement entend poursuivre son soutien aux communes rurales au cours du nouveau quinquennat, d'autant que l'étude menée par l'institut IPSOS au printemps 2021 pour la Délégation interministérielle à la prévention et lutte contre la pauvreté a montré que seule une commune éligible sur cinq et qu'une sur dix parmi les communes de moins de 1 000 habitants ont mis en place une tarification sociale de leur cantine.

Compte tenu du dynamisme observé, les cibles 2023, 2024 et 2025 sont ainsi revues à la hausse, dans la mesure où ce dispositif, initialement porté par la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, est pérennisé.

OBJECTIF mission**2 – Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi****INDICATEUR mission****2.1 – Part des foyers allocataires du RSA en reprise d'activité qui accèdent à la prime d'activité et se maintiennent dans l'emploi**

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|---|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Part des foyers allocataires du RSA sans emploi dont au moins l'un des membres reprend une activité et accède à la prime d'activité | % | 8,3 | 9,3 | 9 | 9,5 | 10 | 10,5 |
| Part des couples allocataires du RSA sans emploi dont au moins un des membres accédant à la prime d'activité est une femme | % | 30,4 | 30,7 | 31 | 32,0 | 32,5 | 33 |
| Part des familles monoparentales, allocataires du RSA sans emploi, qui reprennent une activité et accèdent à la prime d'activité | % | 5,4 | 5,9 | 6 | 7,0 | 7,5 | 8 |
| Taux de maintien dans l'emploi des travailleurs bénéficiaires de la prime d'activité | % | 83,4 | 83,1 | 85 | 86,0 | 86 | 86 |

Précisions méthodologiques**Mode de calcul :**

Ces données annuelles résultent de la moyenne sur quatre trimestres de données trimestrielles.

Pour l'indicateur 2.1.1

Au numérateur : nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité au trimestre T, qui étaient allocataires du RSA sans revenu d'activité au trimestre précédent (T-1)

Au dénominateur : nombre de foyers bénéficiaires du RSA en T-1 sans revenu d'activité dans la déclaration trimestrielle de ressources (DTR)

Pour l'indicateur 2.1.2 :

Au numérateur : nombre de foyers en couple, sans activité au trimestre précédent, et au sein desquels une femme a repris une activité.

Au dénominateur : nombre de foyers en couple et sans activité au trimestre précédent, et dont l'un des membres au moins a repris une activité.

Au sein de l'ensemble des couples bénéficiaires du RSA qui reprennent une activité, ce sous-indicateur mesure ainsi la proportion de ceux où une femme a repris une activité. Les modalités de calcul de ces données sont les mêmes que pour l'indicateur 1.1.1.

Pour l'indicateur 2.1.3 :

Au numérateur : nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité au trimestre T, bonifiée ou non, dont le responsable du dossier est une personne monoparentale, qui étaient allocataires du RSA sans revenu d'activité au trimestre T-1 ;

Au dénominateur : nombre de familles monoparentales bénéficiaires du RSA sans revenu d'activité dans la DTR au trimestre T-1.

Pour l'indicateur 2.1.4 :

Au numérateur : parmi les travailleurs (allocataires, conjoints, enfants à charge : toutes personnes couvertes confondues) couverts par la prime d'activité en T-1, nombre de ceux qui sont toujours travailleurs connus en T (qu'ils soient encore bénéficiaires de la prime d'activité ou non)

Au dénominateur : nombre de travailleurs (allocataires, conjoints, enfants à charge : toutes personnes couvertes confondues) couverts par la prime d'activité en T-1

Source des données : fichiers de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

JUSTIFICATION DES CIBLES

S'agissant du premier sous-indicateur 2.1.1, l'amélioration de la situation du marché de l'emploi observée depuis 2021 conduit à fixer la cible à la hausse en 2022 et 2023. Avec un taux de chômage revenu à son niveau d'avant la crise sanitaire, la cible retranscrit un objectif ambitieux de reprise d'activité des bénéficiaires du RSA en 2022 et 2023. Aussi, lié avec les hypothèses et prévisions macroéconomiques, l'objectif de reprise d'activité des bénéficiaires du RSA est prolongé à la hausse sur les années 2024 et 2025.

Pour le sous-indicateur 2.1.2, la cible poursuit volontairement une trajectoire ascendante. Il s'agit ainsi de viser une augmentation continue car la bonification individuelle doit en effet favoriser un meilleur retour vers l'emploi et encourager la bi-activité puisque l'activité de chacun des membres du foyer est valorisée de manière distincte.

Pour le sous-indicateur 2.1.3, une reprise est également visée, l'objectif de ce sous-indicateur est de vérifier si la revalorisation récente de la prime d'activité depuis 2019 impacte les familles monoparentales. Cet indicateur, ajouté au PAP en 2019, comprend une cible volontairement élevée dans l'objectif d'inciter la reprise d'activité des familles monoparentales.

Le sous-indicateur 2.1.4 vise à mesurer le maintien dans l'emploi : plus l'indicateur est élevé, plus la prime joue un rôle dans le maintien dans l'emploi. Les pouvoirs publics mobilisent des moyens conséquents pour permettre une reprise ou un maintien en activité de toutes les personnes en situation de précarité (par exemple avec le plan de soutien au secteur de l'insertion par l'activité économique). L'augmentation de la cible de la cible de cet indicateur est toutefois modérée, aucune modification paramétrique de la prime d'activité n'étant envisagée. C'est pourquoi, il est envisagé une cible stable à hauteur de 86 % sur les années 2024 et 2025.

INDICATEUR

2.2 – Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité percevant un montant de prime bonifié

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|---|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité dont au moins un membre perçoit un montant de prime bonifié | % | 91,2 | 92,2 | 92,0 | 91,5 | 92 | 92,5 |
| Part des couples bénéficiaires de la prime d'activité dont les deux membres adultes ouvrent droit à la bonification | % | 39,3 | 39,6 | 41 | 41,0 | 41,3 | 41,6 |
| Part des femmes bénéficiaires de la prime d'activité qui ouvre droit à une bonification | % | 76,7 | 77,5 | 78 | 78,0 | 78,5 | 79 |

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Objectifs et indicateurs de performance

Précisions méthodologiques

L'indicateur mesure, au sein des foyers bénéficiaires de la prime d'activité, ceux qui perçoivent une ou plusieurs bonifications individuelles. Celle-ci est ouverte dès qu'un des membres du foyer perçoit des revenus professionnels d'au moins 0,5 SMIC dans le mois. Il se décompose en deux sous-indicateurs, le premier s'attachant aux foyers ne percevant qu'une bonification, le second à ceux en percevant deux.

Mode de calcul :

Ces données annuelles résultent de la moyenne sur quatre trimestres de données trimestrielles.

Pour l'indicateur 2.2.1

Au numérateur : nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité dont au moins un membre perçoit un montant de prime bonifié.

Au dénominateur : nombre de foyers CAF avec un droit réel versable à la prime d'activité.

Pour l'indicateur 2.2.2

Au numérateur : nombre de couples bénéficiaires de la prime d'activité dont les deux membres adultes du couple ouvrent droit à la bonification (hypothèse que tous les foyers ouvrant droit à deux bonifications individuelles sont des couples).

Au dénominateur : nombre de foyers en couple, avec ou sans enfant et bénéficiaires de la PA.

Pour l'indicateur 2.2.3 :

Au numérateur : nombre de femmes bénéficiaires de la prime d'activité qui ouvre droit à une bonification, au trimestre T ;

Au dénominateur : nombre de femmes bénéficiaires de la prime d'activité au trimestre T.

Source des données : fichiers de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le sous-indicateur 2.2.1 correspond à la part des foyers bénéficiaires dont au moins l'un des membres perçoit une bonification individuelle (et touche donc au moins 0,5 SMIC de revenus d'activité mensuel). Une hausse continue de cet indicateur est visée à partir de 2023, s'inscrivant dans le prolongement de l'augmentation de la part des foyers bénéficiaires de la prime dont au moins l'un des membres perçoit une bonification individuelle. Le Gouvernement n'a pas seulement un objectif de plein emploi ; il a aussi le souhait que l'emploi rémunère plus et que les ressources des foyers soient plus élevées. Ce sous-indicateur est donc proposé à la hausse, car il est souhaité que les revenus soient supérieurs à l'entrée du seuil de bonification.

Le sous-indicateur 2.2.2, inférieur au premier par construction nous renseigne sur la part des foyers bénéficiaires dont deux des membres adultes perçoivent une bonification. Au regard des premières années de mise en œuvre de la prestation, les objectifs fixés pour chaque sous-indicateur se veulent ambitieux sans être irréalistes. Pour le premier, il est fixé à 92 % en 2024. La prime d'activité étant versée dès le premier euro d'activité, une part non négligeable de bénéficiaires pourrait n'avoir travaillé que quelques heures au cours du trimestre de référence et ne pas prétendre à la bonification individuelle. La cible est fixée à 41,3 % pour les conjoints de personnes déjà bénéficiaires de la bonification pour 2024 : cet indicateur traduit l'objectif d'accroissement de la bi-activité qui augmente les chances de sortir du dispositif pour dépassement de ressources. La reprise économique actuellement observée explique la prévision à la hausse de cette cible.

Le sous-indicateur 2.2.3, se veut également ambitieux puisqu'il cible 78,5 % de femmes bénéficiaires de la prime d'activité ouvrant droit à une bonification en 2022. Cet objectif s'inscrit en effet dans le cadre plus large des politiques menées en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et s'inscrit dans la volonté politique de favoriser le maintien dans l'emploi des femmes.

INDICATEUR**2.3 – Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources**

(du point de vue du citoyen)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux de sortie de la prime d'activité pour | % | 6,0 | 6,3 | 7,0 | 7,0 | 7,5 | 8 |

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|---------------------------|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| dépassement de ressources | | | | | | | |

Précisions méthodologiques

Mode de calcul :

Ces données annuelles résultent de la moyenne sur quatre trimestres de données trimestrielles.

Au numérateur : nombre de foyers sortant de la prime d'activité (donc suspendus) pour raison de dépassement de ressources en T

Au dénominateur : nombre de foyers RSA et prime d'activité (payés et suspendus) en T

Source des données : fichiers de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF)

JUSTIFICATION DES CIBLES

Suite au recul du « point de sortie » de la prime d'activité en lien avec la revalorisation exceptionnelle mise en œuvre en 2019 (de 1,3 à 1,5 Smic pour une personne célibataire sans enfant), le taux de sortie pour dépassement de ressources a diminué. La reprise économique observée en 2021 et l'effet mesure liée à la réforme Ségur (revalorisation des salaires du personnel soignant) a conduit à fixer un objectif élevé afin de viser un nombre important de sorties de la prime d'activité pour dépassement de ressources en 2022. L'objectif de plein emploi du Gouvernement, combiné à une amélioration du marché de l'emploi sur le quinquennat, est traduit par un indicateur de taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources volontariste et revu à la hausse pour arriver à 8 % en 2025.

OBJECTIF

3 – Améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de danger

L'objectif vise à développer le dispositif national d'alerte sur les situations de danger ou de risque de danger (SNATED) auxquelles peuvent être exposés les enfants. Ce dispositif vise également à conseiller et orienter les professionnels et toute personne confrontée à de telles situations.

INDICATEUR

3.1 – Taux d'appels traités par le Service national téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)

(du point de vue de l'utilisateur)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux d'appels traités par un écoutant du SNATED (pour 100 appels décrochés par le pré-accueil) | % | 14,6 | 15,9 | 15,5 | 15,5 | 15,5 | 15,5 |
| Taux d'appels transmis aux conseils départementaux (pour 100 appels traités) | % | 54,7 | 55,7 | 55 | 56 | 56,5 | 56,5 |

Précisions méthodologiques

Source des données : DGCS - Groupement d'intérêt public enfance en danger (GIPED). Enquête annuelle sur échantillon représentatif. Le pourcentage est calculé au 31 décembre de l'année de référence, sauf pour l'année en cours (actualisation au 15 juillet 2021).

Mode de calcul :

Premier sous-indicateur : nombre d'appels traités par un écoutant du SNATED / nombre d'appels décrochés par le pré-accueil du SNATED.

Second sous-indicateur : nombre d'appels transmis aux conseils départementaux / nombre d'appels traités par un écoutant.

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Objectifs et indicateurs de performance

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le sous-indicateur (taux d'appels traités par un écoutant du SNATED pour 100 appels décrochés par le pré-accueil) dépend de la nature des appels décrochés. Certains appels décrochés ne sont en effet pas en lien direct avec l'objet du service et ne sont donc pas traités par les écoutants. Les résultats atteints ne dépendent donc pas uniquement de la performance du personnel du SNATED. Suite aux périodes de confinement qui avaient entraîné une hausse des appels au 119, la cible a été maintenue à 15,5 % pour 2023. Cet indicateur se maintiendrait à ce niveau jusqu'en 2025.

Le second sous-indicateur permet de mesurer la proportion d'appels reçus par le SNATED qui peuvent donner lieu à une action des conseils départementaux au titre de leur compétence en matière de protection de l'enfance. Suite aux périodes de confinement qui avaient entraîné une hausse des appels au 119, la cible a été ajustée à 56 % pour 2023. La cible 2024 confirme la progression contenue du niveau de cet indicateur.

OBJECTIF mission**4 – Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins**

Cet objectif vise à apprécier l'adéquation entre les moyens alloués et l'activité des services tutélaires. Cette appréciation se fait en mesurant la dispersion des services par rapport à un indicateur de référence du secteur, la valeur du point service. Cet indicateur d'allocation de ressources est fixé en tenant compte à la fois de l'évolution des charges des services comprenant l'évolution de leurs coûts (principalement salariaux) et de celle de leur activité, mesurée en nombre de points. Cet objectif vise donc à allouer la ressource publique de la manière la plus équitable possible afin de réduire les disparités de rémunération entre les services.

Les évolutions constatées ainsi que les cibles proposées s'inscrivent pleinement dans une politique volontariste de convergence tarifaire.

INDICATEUR mission**4.1 – Coût moyen des mesures de protection exercées par les services tutélaires**

(du point de vue du contribuable)

| | Unité | 2020 | 2021 | 2022 (Cible PAP 2022) | 2023 (Cible) | 2024 (Cible) | 2025 (Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Part des services mandataires dont la valeur du point service est inférieure de 10% à la moyenne nationale | % | 8 | 8,15 | 7,5 | 7 | 7 | 7 |
| Part des services mandataires dont la valeur du point service est supérieure de 10% à la moyenne nationale | % | 9,6 | 9 | 9,5 | 8 | 8 | 8 |

Précisions méthodologiques

Source des données : informations collectées par les directions départementales interministérielles auprès des services mandataires à la protection des majeurs. Les mandataires judiciaires exerçant à titre individuel ne sont pas concernés.

Mode de calcul : cf. *supra*.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur vise à mesurer la politique de convergence tarifaire mise en œuvre depuis 2009 dans le secteur tutélaire. Cette convergence s'apprécie en mesurant la dispersion des services par rapport à la valeur moyenne de la valeur du point service (VPS) minorée ou majorée de 10 %. Depuis 2009, cette politique a permis de réduire de manière significative les écarts entre les services les mieux dotés et les moins bien dotés.

Les évolutions des prévisions et des cibles traduisent la poursuite des efforts de rationalisation et de réduction des écarts entre les services les mieux dotés et les moins bien dotés.

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

| Action / Sous-action | LFI 2022 PLF 2023 | Titre 2 Dépenses de personnel | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Titre 6 Dépenses d'intervention | Total | FdC et AdP attendus |
|--|----------------------|-------------------------------------|--|--|--|------------------------|
| 11 – Prime d'activité et autres dispositifs | | 0 0 | 0 0 | 11 727 479 825 12 932 096 398 | 11 727 479 825 12 932 096 398 | 0 0 |
| 13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations | | 0 0 | 3 136 252 1 614 029 | 4 652 721 6 925 184 | 7 788 973 8 539 213 | 0 0 |
| 14 – Aide alimentaire | | 0 0 | 2 900 000 2 900 000 | 53 787 142 114 289 716 | 56 687 142 117 189 716 | 0 0 |
| 15 – Qualification en travail social | | 1 947 603 1 700 000 | 2 353 424 2 353 424 | 1 358 250 1 394 923 | 5 659 277 5 448 347 | 0 0 |
| 16 – Protection juridique des majeurs | | 0 0 | 0 0 | 733 818 921 801 865 494 | 733 818 921 801 865 494 | 0 0 |
| 17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables | | 0 0 | 2 295 477 100 000 | 246 886 248 315 557 700 | 249 181 725 315 657 700 | 0 0 |
| 18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS) | | 0 0 | 0 0 | 2 111 988 948 834 | 2 111 988 948 834 | 0 0 |
| 19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes | | 0 0 | 2 000 000 2 000 000 | 325 600 000 250 000 000 | 327 600 000 252 000 000 | 0 0 |
| 21 – Allocations et dépenses d'aide sociale | | 0 0 | 0 0 | 34 000 000 36 000 000 | 34 000 000 36 000 000 | 0 0 |
| Totaux | | 1 947 603 1 700 000 | 12 685 153 8 967 453 | 13 129 695 095 14 459 078 249 | 13 144 327 851 14 469 745 702 | 0 0 |

CRÉDITS DE PAIEMENTS

| Action / Sous-action | LFI 2022 PLF 2023 | Titre 2 Dépenses de personnel | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Titre 6 Dépenses d'intervention | Total | FdC et AdP attendus |
|--|----------------------|-------------------------------------|--|---------------------------------------|----------------------------------|------------------------|
| 11 – Prime d'activité et autres dispositifs | | 0 0 | 0 0 | 11 727 479 825 12 932 096 398 | 11 727 479 825 12 932 096 398 | 0 0 |
| 13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations | | 0 0 | 3 136 252 1 614 029 | 4 652 721 6 925 184 | 7 788 973 8 539 213 | 0 0 |
| 14 – Aide alimentaire | | 0 0 | 2 900 000 2 900 000 | 53 787 142 114 289 716 | 56 687 142 117 189 716 | 0 0 |
| 15 – Qualification en travail social | | 1 947 603 1 700 000 | 2 353 424 2 353 424 | 1 358 250 1 394 923 | 5 659 277 5 448 347 | 0 0 |
| 16 – Protection juridique des majeurs | | 0 0 | 0 0 | 733 818 921 801 865 494 | 733 818 921 801 865 494 | 0 0 |
| 17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables | | 0 0 | 2 295 477 100 000 | 246 886 248 315 557 700 | 249 181 725 315 657 700 | 0 0 |
| 18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS) | | 0 0 | 0 0 | 2 111 988 948 834 | 2 111 988 948 834 | 0 0 |
| 19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes | | 0 0 | 2 000 000 2 000 000 | 325 600 000 250 000 000 | 327 600 000 252 000 000 | 0 0 |
| 21 – Allocations et dépenses d'aide sociale | | 0 0 | 0 0 | 34 000 000 36 000 000 | 34 000 000 36 000 000 | 0 0 |

| Action / Sous-action | LFI 2022 PLF 2023 | Titre 2 Dépenses de personnel | Titre 3 Dépenses de fonctionnement | Titre 6 Dépenses d'intervention | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------|----------------------|--------------------------------------|--|--|--|------------------------|
| Totaux | | 1 947 603 1 700 000 | 12 685 153 8 967 453 | 13 129 695 095 14 459 078 249 | 13 144 327 851 14 469 745 702 | 0 0 |

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

| Titre | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--------------------------------|--|---------------------|--|---------------------|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025 | | | |
| 2 - Dépenses de personnel | 1 947 603 1 700 000 1 700 000 1 700 000 | | 1 947 603 1 700 000 1 700 000 1 700 000 | |
| 3 - Dépenses de fonctionnement | 12 685 153 8 967 453 8 885 835 8 916 765 | | 12 685 153 8 967 453 8 885 835 8 916 765 | |
| 6 - Dépenses d'intervention | 13 129 695 095 14 459 078 249 14 063 810 727 14 421 627 604 | | 13 129 695 095 14 459 078 249 14 063 810 727 14 421 627 604 | |
| Totaux | 13 144 327 851 14 469 745 702 14 074 396 562 14 432 244 369 | | 13 144 327 851 14 469 745 702 14 074 396 562 14 432 244 369 | |

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

| Titre / Catégorie | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|--|----------------------------------|---------------------|----------------------------------|---------------------|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| | LFI 2022 PLF 2023 | | | |
| 2 – Dépenses de personnel | 1 947 603 1 700 000 | | 1 947 603 1 700 000 | |
| 21 – Rémunérations d'activité | 1 947 603 1 700 000 | | 1 947 603 1 700 000 | |
| 3 – Dépenses de fonctionnement | 12 685 153 8 967 453 | | 12 685 153 8 967 453 | |
| 31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 7 589 676 6 067 453 | | 7 589 676 6 067 453 | |
| 32 – Subventions pour charges de service public | 5 095 477 2 900 000 | | 5 095 477 2 900 000 | |
| 6 – Dépenses d'intervention | 13 129 695 095 14 459 078 249 | | 13 129 695 095 14 459 078 249 | |
| 61 – Transferts aux ménages | 11 824 531 676 13 092 760 132 | | 11 824 531 676 13 092 760 132 | |
| 63 – Transferts aux collectivités territoriales | 457 745 404 449 740 750 | | 457 745 404 449 740 750 | |
| 64 – Transferts aux autres collectivités | 847 418 015 916 577 367 | | 847 418 015 916 577 367 | |

| Titre / Catégorie | Autorisations d'engagement | | Crédits de paiement | |
|----------------------|----------------------------------|---------------------|----------------------------------|---------------------|
| | Ouvertures | FdC et AdP attendus | Ouvertures | FdC et AdP attendus |
| LFI 2022 PLF 2023 | | | | |
| Totaux | 13 144 327 851 14 469 745 702 | | 13 144 327 851 14 469 745 702 | |

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2023 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2023 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable («nc») en 2023, le montant pris en compte dans le total 2023 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2022 ou 2021); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (10)

(en millions d'euros)

| Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale | | Chiffrage 2021 | Chiffrage 2022 | Chiffrage 2023 |
|--|--|----------------|----------------|----------------|
| 120202 | Exonération des prestations familiales et de l'allocation aux adultes handicapés Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1926 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°, 81-14° et 81-14° bis</i> | 1 815 | 1 820 | 1 820 |
| 110203 | Crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de 6 ans Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 1808571 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 200 quater B</i> | 1 118 | 1 264 | 1 264 |
| 110110 | Demi-part supplémentaire, ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée des enfants à charge, accordée aux parents isolés Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 1723961 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1995 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 194-II</i> | 712 | 793 | 793 |
| 110102 | Demi-part supplémentaire pour les contribuables vivant seuls ayant eu à titre exclusif ou principal, en vivant seuls, la charge d'enfants pendant au moins cinq ans Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 1222946 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1945 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-1-a,b,e, 197-I-2</i> | 584 | 586 | 586 |
| 120501 | Régime spécial d'imposition des assistants maternels et des assistants familiaux régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1979 - Dernière modification : 1981 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 80 sexes</i> | 491 | 491 | 491 |
| 210308 | Crédit d'impôt famille Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés | 155 | 155 | 155 |

(en millions d'euros)

| Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale | | Chiffrage 2021 | Chiffrage 2022 | Chiffrage 2023 |
|--|--|----------------|----------------|----------------|
| | <i>Bénéficiaires 2021 : 14800 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 244 quater F, 199 ter E, 220 G, 223 O-1-f</i> | | | |
| 110107 | Maintien du quotient conjugal pour les contribuables veufs ayant des enfants à charge Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 137186 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 194</i> | 111 | 109 | 109 |
| 110223 | Réduction d'impôt au titre de la prestation compensatoire versée en tout ou partie sous forme d'argent ou d'attributions de biens ou de droits ou sous forme de capital se substituant à des rentes Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 21038 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 octodécies</i> | 54 | 53 | 53 |
| 100202 | Abattement en faveur des contribuables ayant des enfants mariés ou chargés de famille rattachés à leur foyer fiscal Dédutions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2021 : 2506 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1974 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 196 B</i> | 2 | 2 | 2 |
| 940201 | Réduction de la masse en ordre de marche, prise en compte dans le tarif de la taxe, à hauteur de 200 kg par enfant à charge ou accueilli au titre de l'aide sociale, lorsque le nombre d'enfants au sein du foyer fiscal est d'au moins trois Taxe sur la masse en ordre de marche sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1012 ter A-IV-1° (abrogé) - CIBS L. 421-81</i> | - | 1 | 1 |
| Total | | 5 042 | 5 274 | 5 274 |

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (5)

(en millions d'euros)

| Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire | | Chiffrage 2021 | Chiffrage 2022 | Chiffrage 2023 |
|---|--|----------------|----------------|----------------|
| 110246 | Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 4292689 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 sexdécies-1 à 4</i> | 4 734 | 5 730 | 7 950 |
| 720107 | Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail Exonérations <i>Bénéficiaires 2021 : 5100 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1991 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° ter</i> | 600 | 650 | 680 |
| 110109 | Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 311062 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1963 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-2, 196 A bis</i> | 154 | 158 | 158 |
| 730214 | Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2013 -</i> | 120 | 125 | 131 |

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

| Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire | | Chiffre 2021 | Chiffre 2022 | Chiffre 2023 |
|---|--|-----------------|-----------------|-----------------|
| | <i>Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-i</i> | | | |
| 720108 | Exonération des prestations de services et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans Exonérations <i>Bénéficiaires 2021 : 2245 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2007 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-4-8 bis</i> | 75 | 80 | 80 |
| Total | | 5 683 | 6 743 | 8 999 |

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

| Action / Sous-action | Autorisations d'engagement | | | Crédits de paiement | | |
|--|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total | Titre 2 Dépenses de personnel | Autres titres | Total |
| 11 – Prime d'activité et autres dispositifs | 0 | 12 932 096 398 | 12 932 096 398 | 0 | 12 932 096 398 | 12 932 096 398 |
| 13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations | 0 | 8 539 213 | 8 539 213 | 0 | 8 539 213 | 8 539 213 |
| 14 – Aide alimentaire | 0 | 117 189 716 | 117 189 716 | 0 | 117 189 716 | 117 189 716 |
| 15 – Qualification en travail social | 1 700 000 | 3 748 347 | 5 448 347 | 1 700 000 | 3 748 347 | 5 448 347 |
| 16 – Protection juridique des majeurs | 0 | 801 865 494 | 801 865 494 | 0 | 801 865 494 | 801 865 494 |
| 17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables | 0 | 315 657 700 | 315 657 700 | 0 | 315 657 700 | 315 657 700 |
| 18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS) | 0 | 948 834 | 948 834 | 0 | 948 834 | 948 834 |
| 19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes | 0 | 252 000 000 | 252 000 000 | 0 | 252 000 000 | 252 000 000 |
| 21 – Allocations et dépenses d'aide sociale | 0 | 36 000 000 | 36 000 000 | 0 | 36 000 000 | 36 000 000 |
| 22 – Aide exceptionnelle de solidarité 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 1 700 000 | 14 468 045 702 | 14 469 745 702 | 1 700 000 | 14 468 045 702 | 14 469 745 702 |

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

TRANSFERTS EN CRÉDITS

| | Prog Source / Cible | T2 Hors Cas pensions | T2 CAS pensions | Total T2 | AE Hors T2 | CP Hors T2 | Total AE | Total CP |
|------------------------------------|---------------------------|----------------------------|-----------------------|----------|---------------|---------------|-------------------|-------------------|
| Transferts entrants | | | | | +1 818 300 | +1 818 300 | +1 818 300 | +1 818 300 |
| Transfert associations P177 > P304 | 177 ► | | | | +1 818 300 | +1 818 300 | +1 818 300 | +1 818 300 |
| Transferts sortants | | | | | | | | |

Le transfert du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » à la DIHAL à compter de 2022 a conduit à un travail de clarification des champs d'intervention respectifs de la DGCS et de la DIHAL quant au financement des têtes de réseau associatif sur le champ des politiques d'insertion et d'accès aux droits.

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Justification au premier euro

MESURES DE PÉRIMÈTRE

| | <i>T2 Hors Cas pensions</i> | <i>T2 CAS pensions</i> | Total T2 | AE Hors T2 | CP Hors T2 | Total AE | Total CP |
|---|-------------------------------------|--------------------------------|----------|---------------|---------------|---------------------|---------------------|
| Mesures entrantes | | | | | | | |
| Modifications de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales - Recentralisation RSA PO | | | | +138 067 747 | +138 067 747 | +138 067 747 | +138 067 747 |
| Mesures sortantes | | | | | | | |

Dans le cadre de l'expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) telle qu'encadrée par l'article 43 de la LFI pour 2022, une mesure de périmètre de +138 M€ vient augmenter les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », correspondant à la part de dépenses de RSA à la charge de l'État en 2023 couverte par le montant de recettes qui seraient reprises auprès du département, correspondant au droit à compensation.

Cette mesure résulte de l'expérimentation de la recentralisation mise en œuvre dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} janvier 2022 (mais qui n'avait pas été embarquée en PLF 2022 car décidée ultérieurement), qui constituent, avec la Seine-Saint-Denis, l'un des deux départements étant entrés dans l'expérimentation en 2022.

Au total, la différence entre la future dépense de RSA pour l'État (+144 M€), qui serait portée sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », et le montant total des recettes reprises en 2022 (138 M€) constituerait une mesure nouvelle d'un montant de 6 M€ au profit du département des Pyrénées orientales, marges de manœuvre financière qui permettront notamment au département d'intensifier ses politiques d'insertions.

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

| | | | | |
|--|--|--|--|---|
| Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021) | Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021 | AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP | CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP | Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022 |
| 12 244 483 | 0 | 14 742 726 422 | 14 753 800 767 | 0 |

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

| AE | CP 2023 | CP 2024 | CP 2025 | CP au-delà de 2025 |
|---|--|--|--|---|
| Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022 | CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023 | Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023 | Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023 |
| 0 | 0 0 | 0 | 0 | 0 |
| AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP | CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP | Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 | Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 | Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 |
| 14 468 045 702 0 | 14 468 045 702 0 | 0 | 0 | 0 |
| Totaux | 14 468 045 702 | 0 | 0 | 0 |

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

| | | | |
|---|--|--|---|
| CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 | CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 | CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 | CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 |
| 100,00 % | 0,00 % | 0,00 % | 0,00 % |

Justification par action

ACTION (89,4 %)

11 – Prime d'activité et autres dispositifs

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|----------------|-----------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0 | 12 932 096 398 | 12 932 096 398 | 0 |
| Crédits de paiement | 0 | 12 932 096 398 | 12 932 096 398 | 0 |

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 en remplacement de la prime pour l'emploi et du volet « activité » du RSA, la prime d'activité est un complément de revenu mensuel versé, sous conditions de ressources, aux travailleurs aux revenus modestes, salariés ou non-salariés dès 18 ans. Par dérogation, elle est également ouverte aux élèves, étudiants et apprentis qui perçoivent des revenus supérieurs à 0,78 SMIC.

Après une rapide montée en charge lors de la mise en place du dispositif en janvier 2016, la hausse du nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité observée en 2017 s'est intensifiée en 2018. L'année 2019 a été marquée par une accélération de cette évolution en lien avec la revalorisation de la bonification individuelle. Avec l'élargissement de l'éligibilité à la prime d'activité en janvier 2019, 1,3 million de foyers supplémentaires ont ainsi perçu cette prestation, portant le nombre de foyers bénéficiaires à 4,3 millions en décembre 2019.

Cette progression s'est infléchi au cours du premier semestre 2020, avant de connaître une forte baisse au troisième trimestre. À partir d'octobre 2020, les effectifs sont repartis à la hausse. Selon les données définitives de décembre 2020, les caisses d'allocations familiales (CAF) et les MSA ont versé la prime d'activité à 4,50 millions de foyers pour un montant moyen de 182 euros par mois.

Selon les données définitives de décembre 2021, le nombre de bénéficiaires s'est élevé à près de 4,62 millions de foyers pour un montant moyen de 181 euros par mois. L'embellie sur le marché de l'emploi sur le deuxième semestre 2021 a entraîné une hausse des effectifs des foyers bénéficiaires de la prime d'activité en 2021, les effectifs augmentant de 0,9 % entre fin 2020 et fin 2021.

Selon les dernières données anticipées de la Drees, les effectifs de foyers bénéficiaires de la prime d'activité seraient de 4,61 millions de foyers à fin juin 2022, en léger recul par rapport à décembre 2021, en raison notamment d'une stabilisation du chômage d'un côté et de la sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources de l'autre.

L'action 11 finance également :

- les aides exceptionnelles de fin d'année,
- le RSA jeunes,
- le RSA recentralisé pour les départements de Guyane, de Mayotte, de La Réunion et à compter du 1^{er} janvier 2022 pour celui de la Seine Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales. L'article 132 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a prolongé le délai de candidature pour les départements souhaitant entrer dans l'expérimentation de la recentralisation du RSA. De ce fait, de nouveaux départements pourraient entrer dans l'expérimentation de recentralisation du RSA à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'emploi généralisé des données sur les rémunérations transmises par les entreprises à l'administration pour le calcul des droits permettra d'augmenter le taux de recours aux prestations, de réduire les indus et de lutter contre la fraude, tout en préparant la solidarité à la source. Au total, les trajectoires de dépenses de la prime d'activité et du RSA recentralisé évolueraient d'environ +0,2 % par an en moyenne sur la période.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|-------------------------|----------------------------|-----------------------|
| Dépenses d'intervention | 12 932 096 398 | 12 932 096 398 |
| Transferts aux ménages | 12 932 096 398 | 12 932 096 398 |
| Total | 12 932 096 398 | 12 932 096 398 |

Après revalorisation légale du 1^{er} avril 2022 liée à l'inflation N-1 (+1,8 %), une revalorisation anticipée de 4 % des prestations sociales est intervenue au 1^{er} juillet 2022 en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Cette revalorisation porte le montant applicable au 1^{er} juillet 2022 pour :

- La prime d'activité à 586,23 € étant précisé qu'il s'agit du montant forfaitaire plafond pour une personne vivant seule et sans personne à charge ;
- Le revenu de solidarité active (RSA) à 598,75 € étant précisé qu'il s'agit du montant plafond pour une personne vivant seule et sans personne à charge.

La budgétisation pour 2023 intègre les revalorisations intervenues au cours de l'exercice 2022.

PRIME D'ACTIVITÉ

La dépense de prime d'activité pour 2023 est estimée à 10 903 M€.

Elle intègre les éléments suivants :

- Une hypothèse basée sur des effectifs (en moyenne annuelle) qui atteindraient 4,54 millions de foyers (tous régimes) ;
- Les frais de gestion versés à la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Pour 2023, les masses financières évolueraient notamment en fonction de l'inflation et de la revalorisation des barèmes (qui suivraient la dynamique de l'inflation) et dans une moindre mesure de l'évolution de l'emploi salarié (qui se stabiliserait).

AIDES EXCEPTIONNELLES DE FIN D'ANNÉE

Par mesure de solidarité à l'égard des ménages les plus modestes, le versement d'une aide exceptionnelle de fin d'année, dite « prime de Noël », a été instauré en 1998. Cette aide a été depuis reconduite chaque année, par voie réglementaire.

Le financement de cette aide est financé sur les crédits du programme 304 et, depuis 2013, il est inscrit en projet de loi de finances initiale. Elle est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de la Mutualité sociale agricole pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), et par Pôle Emploi pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation équivalent retraite et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité. Son coût total est estimé à 467,8 M€ en PLF 2023.

Les sous-jacents de l'estimation du coût budgétaire de la prime de Noël 2023 tiennent compte des prévisions du nombre de bénéficiaires réalisées par la CNAF et par Pôle emploi.

RSA JEUNES

La loi de finances pour 2010 a étendu le RSA aux personnes de moins de 25 ans justifiant de deux ans d'activité en équivalent temps plein au cours des trois années précédant la demande. Le RSA jeune actif est entièrement financé par l'État.

La prévision du montant des dépenses correspondant à la composante « socle » du « RSA jeunes actifs » est estimée à 2,7 M€ pour 2023 pour l'ensemble des régimes. Parallèlement, le nombre de foyers bénéficiaires passerait d'environ 520 foyers en 2022 à 460 foyers en 2023.

RSA RECENTRALISE

La compétence relative à l'attribution et au financement du RSA a été recentralisée pour les départements de la Guyane et de Mayotte en 2019, pour La Réunion en 2020. Dans ces collectivités, la CAF exerce désormais les compétences d'instruction et d'attribution du droit au RSA et l'État en assume intégralement le financement.

La loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 prévoit en son article 43 la mise en œuvre d'une expérimentation de recentralisation du revenu de solidarité active dans les départements qui se portent volontaires pour une durée de 5 ans. En 2022, la candidature des départements de la Seine-Saint-Denis et des Pyrénées Orientales ont ainsi été retenues. L'État assure désormais le financement du RSA ainsi que l'instruction, l'attribution et le service de cette prestation qui seront exercées par délégation par les CAF et caisses de MSA. Les départements conservent les compétences liées à l'orientation et à l'insertion.

En 2023, les crédits destinés au financement du RSA pour l'ensemble de ces départements s'élève à 1 558,4 M€ :

L'article 132 de loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale permet à de nouveaux départements de se porter candidat sous réserve de respecter certaines conditions, notamment avoir délibéré entre le 16 janvier et le 30 juin 2022 et réunir les critères généraux fixés par l'article 43 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. L'expérimentation doit débuter le 1^{er} janvier pour ces départements. De nouveaux départements sont donc susceptibles de rejoindre l'expérimentation à compter du 1^{er} janvier 2023.

ACTION (0,1 %)**13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|--------------|------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0 | 8 539 213 | 8 539 213 | 0 |
| Crédits de paiement | 0 | 8 539 213 | 8 539 213 | 0 |

Les crédits de l'action 13 visent à soutenir les pratiques innovantes portées soit par le secteur social, et notamment les acteurs associatifs, soit par des services déconcentrés œuvrant dans le champ de la lutte contre la pauvreté et de la cohésion sociale. Ils financent également certaines évolutions des systèmes d'information permettant la mise en œuvre des dispositifs financés par le programme 304.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|---|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de fonctionnement | 1 614 029 | 1 614 029 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 1 614 029 | 1 614 029 |
| Dépenses d'intervention | 6 925 184 | 6 925 184 |
| Transferts aux ménages | 6 925 184 | 6 925 184 |
| Total | 8 539 213 | 8 539 213 |

La dotation 2023 d'un montant de 8 539 213 M€ en AE et en CP permettra de financer les dispositifs suivants :

1. Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations (1 614 029 €)

Cette enveloppe permet de financer notamment le système d'information « Mandoline » qui a vocation à dématérialiser les processus administratifs et financiers de la protection juridique des majeurs en améliorant sa gestion et son pilotage. Le financement pour 2023 doit permettre :

- de couvrir la fin des travaux d'intégration des différents modules applicatifs dans un système d'information unifié : référentiel et annuaire d'utilisateurs commun, portail permettant d'accéder à l'ensemble des modules à partir d'un unique point d'entrée ; systématisation de la marque État sur l'ensemble des produits et navigation fluidifiée entre eux ;
- la mise en œuvre de tableaux de bord statistiques de pilotage ;
- la mise en œuvre d'une API permettant la communication avec d'autres SI dans le cadre de la démarche AMDAC ; d'interopérabilité du domaine social et médico-social, priorité gouvernementale ;
- des mises à jour techniques, en particulier concernant le module de suivi des financements des mandataires individuels ;
- le passage du SI Mandoline en phase stable, incluant notamment une prestation de tierce maintenance applicative pour le maintien en condition opérationnel ;
- un support destiné aux utilisateurs et des prestations de formations.

2. Lutte contre la précarité menstruelle (4 700 000 €)

D'après les résultats du second baromètre « hygiène et précarité » de l'IFOP pour Dons solidaire publié en mars 2021, 1,7 million de femmes manquent de protections hygiéniques en France compte tenu de leur coût élevé. Il leur faut parfois faire un choix entre besoins alimentaires et protections périodiques, alors qu'il s'agit dans les deux cas de besoins de première nécessité. D'après ce même baromètre, une française sur dix renonce à changer de protection périodique aussi souvent que nécessaire. Le manque de protections hygiéniques a des conséquences sur le bien-être de ¾ des femmes concernées.

La précarité menstruelle a également des conséquences sur la vie sociale, scolaire et professionnelle des femmes. Ainsi, le baromètre révèle que 17 % des femmes interrogées déclarent manquer le travail en raison de leur incapacité à se procurer des protections.

L'enveloppe de 4,7 M€ dédiée à la lutte contre la précarité menstruelle est reconduite en 2023. Ce financement permet de mener des actions en faveur des femmes précaires notamment :

- Assurer la distribution de protections périodiques lors de maraudes, dans les épiceries sociales et solidaires ou dans différents lieux accueillant des personnes en situation de précarité : près de 11 millions de protections hygiéniques ont pu être distribuées dont environ 30 % sont des protections durables
- Amplifier les actions des opérateurs favorisant la collecte et la redistribution de protections périodiques : collecte solidaire, installation de distributeurs dans les centres d'hébergement...

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Justification au premier euro

- Sensibiliser sur les menstruations et le bon usage de protections périodiques pour les femmes précaires et les intervenants sociaux.

Ces actions sont financées par voie de subvention à des associations et près de 60 % des crédits seront gérés au niveau régional. Le volet territorial vise à encourager les initiatives locales et à créer un effet de levier sur les actions déjà initiées par les acteurs locaux. Ces actions sont déployées sur l'ensemble du territoire national. Quant au volet national (1 945 000 €), il est réparti auprès des grands réseaux associatifs de distribution à destination des populations précaires (FFBA, ANDES, Dons Solidaire, Agence du don en nature, Croix Rouge Française) et d'une association spécialisée sur la question de la précarité menstruelle (Règles élémentaires).

Pour atteindre les publics écroués, les crédits à l'attention des femmes détenues, sont abondés pour un montant de 80 000 €. Les actions permettent de poursuivre la distribution mensuelle et gratuite de protections périodiques, l'organisation d'ateliers de sensibilisation sur les menstruations et la santé intime. L'ensemble des femmes écroués bénéficie de ces actions.

3. Inclusion sociale et accès aux droits (2 225 184 €)

- Financement des têtes de réseau (1,8 M€) :

Suite au transfert du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » à la DIHAL en 2022, un travail a été mené pour clarifier les champs d'intervention respectifs de la DGCS et de la DIHAL. Les échanges avec la DIHAL ont permis d'aboutir à un consensus se traduisant par un transfert de crédits du programme 177 au profit du programme 304 pour un montant de 1 818 213 €. Ce montant est destiné à financer les têtes de réseaux intervenant dans le champ des politiques sociales, et notamment de l'accès aux droits, relevant du programme 304.

- Financement des actions du CNLE (0,4 M€) :

Institué par la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu minimum d'insertion, le CNLE est une instance représentative. Sa composition et son fonctionnement sont définis par le code de l'action sociale et des familles (articles L.143-1, R.143-1 à R.143-5 et D143-6 à D143-8).

La dotation 2023 d'un montant de 406 884 € servira notamment à financer la participation des 32 personnes en situation de précarité ou de pauvreté qui composent le 5^e collège et représentent pour moitié le CNLE.

Ces crédits permettront par ailleurs d'assurer la mission d'observation sociale du CNLE à travers la mise en place d'outils tel qu'un baromètre de suivi qualitatif de la pauvreté et le financement d'études permettant d'améliorer la connaissance des situations de pauvreté et de contribuer par ce biais à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

ACTION (0,8 %)**14 – Aide alimentaire**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|--------------|--------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0 | 117 189 716 | 117 189 716 | 0 |
| Crédits de paiement | 0 | 117 189 716 | 117 189 716 | 0 |

La politique de lutte contre la précarité alimentaire menée par l'État a pour objet de sécuriser quantitativement et qualitativement l'accès aux denrées des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale grâce à des dispositifs de distribution de denrées et actions plus préventives.

L'aide alimentaire consiste en la mise à disposition de produits aux personnes les plus démunies gratuitement ou contre une participation symbolique.

Outre les crédits inscrits sur l'action 14 du programme 304, le financement de l'aide alimentaire bénéficie de l'apport des crédits européens. Le FSE+, depuis 2022 (précédemment FEAD), cofinance les marchés d'achat de denrées passés par FranceAgrimer (total de 647 M€ sur 2022-2027 dont 582 M€ de crédits FSE+ et 65 M€ de crédits correspondant, sur la période, aux 10 % de cofinancement national obligatoire imputés sur le P304).

Tenant compte de la situation exceptionnelle induite par la crise sanitaire, le ministre des solidarités et de la santé, avec les ministres chargés respectivement de l'agriculture, de l'alimentation et du logement, a lancé le comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (Cocolupa) à l'automne 2020. Cette instance a pour vocation de faire évoluer notre modèle de lutte contre la précarité alimentaire.

Le plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire vise ainsi à mobiliser la totalité des acteurs impliqués dans la lutte contre la précarité alimentaire autour d'actions concrètes identifiées collectivement à mener en tout point du territoire. Si la réponse aux besoins essentiels de se nourrir et de nourrir les siens reste le cœur de l'intervention, le développement des actions permettant davantage d'autonomie et de dignité des personnes, l'amélioration de la qualité nutritionnelle de l'alimentation et le respect de l'environnement s'intègrent pleinement à la démarche.

Des moyens nouveaux sont mobilisés en 2023 à hauteur de 60 M€ pour contribuer à la transformation de la lutte contre la précarité alimentaire grâce à la mise en place d'un fonds pour les nouvelles solidarités alimentaires. Ces moyens nouveaux s'inscrivent dans la suite des travaux de la convention citoyenne pour le climat et de la loi Égalim, avec les objectifs suivants :

- **Améliorer la qualité nutritionnelle de l'aide alimentaire** pour les plus précaires (santé et qualité gustative) ;
- **Enclencher une évolution structurelle de l'aide alimentaire** selon les principes de la loi Égalim et de la lutte contre la précarité alimentaire (ancrage territorial en circuit de proximité, émancipation et autonomisation des personnes, dignité, insertion sociale) ;
- **Favoriser une alimentation plus saine écologiquement** en cohérence avec l'impératif de la convention citoyenne.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|--|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de fonctionnement | 2 900 000 | 2 900 000 |
| Subventions pour charges de service public | 2 900 000 | 2 900 000 |
| Dépenses d'intervention | 114 289 716 | 114 289 716 |
| Transferts aux ménages | 114 289 716 | 114 289 716 |
| Total | 117 189 716 | 117 189 716 |

Le montant consacré à l'aide alimentaire en 2023 est de 117,2 M€ en AE et en CP et se décompose de la manière suivante :

- Contribution de la France au titre des programmes FEAD / FSE+ : 21,7 M€

Au titre du programme « soutien européen à l'aide alimentaire » dont la DGCS est l'autorité de gestion, le taux de cofinancement du FSE+ est fixé à 90 % (alors que le FEAD bénéficiait d'un taux de cofinancement européen de 85 % sur 2014-2020) ; les 10 % restant sont financés par le programme 304.

Le financement porte sur les marchés d'achat et de logistique de distribution des denrées conclus par FranceAgrimer ainsi que sur les forfaits « logistique » et « mesures d'accompagnement » dont bénéficient les quatre associations partenaires.

Des dépenses d'assistance technique sont également prévues à hauteur de 5 % du programme.

Pour 2023, l'enveloppe « privation matérielle » est prévue à 110 M€ (dont 11 M€ cofinancés par le programme 304) et l'enveloppe « assistance technique » à 5,1 M€ (dont 513 k€ cofinancés par le programme 304). Le préfinancement des dépenses qui auront vocation à être remboursées par l'Union Européenne sera assuré par l'Agence France Services dans le cadre des prêts octroyés sur le nouveau programme 830 « Prêts à FranceAgriMer au titre des préfinancements de fonds européens » retracé sur les comptes de concours financiers « Prêts et avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics ».

Par ailleurs, se poursuit en 2023 la compensation de FranceAgrimer des refus d'apurement correspondant aux corrections financières appliquées sur les remboursements reçus de la Commission pour les campagnes FEAD 2019-2021.

- Subvention pour charge de service public à FranceAgrimer : 2,9 M€

Elle s'élèvera comme en 2022 à 2,9 M€ au titre de la compensation de charge de service public en tant qu'organisme intermédiaire dans le système de gestion du FSE+.

- Épicerie sociale : 9,1 M€

Les actions des épicerie sociale sont exclues d'office du dispositif d'approvisionnement des denrées co-financées par le FEAD / FSE+, du fait de l'obligation imposée par le fonds européen de gratuité des denrées. Depuis 2014, les associations nationales têtes de réseau des épicerie sociale et solidaires perçoivent un financement provenant de l'action 14 du programme 304 intitulé « crédits nationaux aux épicerie sociale » (CNES) leur permettant d'acheter des denrées alimentaires. Une dotation de 9,11 M€ est prévue en PLF 2023.

- Aide alimentaire nationale : 4,8 M€

Les crédits nationaux financent les achats de denrées réalisés par les têtes de réseau ou associations locales ne pouvant être fournis par les programmes institutionnels ou les dons. Les crédits permettent également de financer le fonctionnement des associations habilitées qui interviennent dans la collecte, le tri, le stockage, la transformation et la mise à disposition des denrées.

- Aide alimentaire déconcentrée : 18,7 M€

Ces crédits visent d'une part à la mise en œuvre de la distribution de l'aide alimentaire dans les conditions d'hygiène, de sécurité réglementaire et à l'accueil et à l'accompagnement des bénéficiaires (location de locaux, entretien, fluides, matériel...) et d'autre part à l'achat ponctuel de denrées (produites frais notamment).

- Mise en place d'un fonds pour les nouvelles solidarités alimentaires à compter de 2023 : 60 M€

La mise en place d'un fonds pour les nouvelles solidarités alimentaires répond à l'une des recommandations du rapport de l'IGAS 2019 consacré à la lutte contre la précarité alimentaire.

Ainsi, ce fonds, doté de 60 M€, aura pour objectifs d'améliorer la qualité de l'offre d'aide alimentaire, réduire l'impact environnemental du système d'aide alimentaire en cohérence avec les attentes de la convention citoyenne, et permettre l'évolution des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire afin de répondre aux objectifs de la loi Égalim (ancrage territorial en circuit de proximité, émancipation et autonomisation des personnes, dignité, insertion sociale).

ACTION (0,0 %)**15 – Qualification en travail social**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|-----------|--------------|------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 1 700 000 | 3 748 347 | 5 448 347 | 0 |
| Crédits de paiement | 1 700 000 | 3 748 347 | 5 448 347 | 0 |

Les treize diplômes du travail social sont administrés par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), responsable de la qualification des professionnels du travail social qui interviennent auprès des personnes en situation de fragilité.

Les évolutions des politiques sociales et les difficultés grandissantes d'inclusion sociale d'un grand nombre de personnes rendent nécessaire l'adaptation des pratiques des travailleurs sociaux. L'évolution de la qualification des travailleurs sociaux constitue un des leviers d'action important pour garantir une adéquation de leurs pratiques professionnelles aux besoins des personnes accompagnées, qu'il s'agisse des contenus et modalités de la formation diplômante, caractérisée par le recours à l'alternance intégrative, du renforcement de la qualité de l'appareil de formation ou des partenariats avec les universités pour développer la recherche. Dans cette perspective, en 2018, les diplômes d'État d'assistant de service social (ASS), d'éducateur spécialisé (ES), d'éducateur technique spécialisé (ETS), d'éducateur de jeunes enfants (EJE) et de conseiller en économie sociale familiale (CESF) ont été ré-ingéniés de façon à les classer au niveau 6 du registre national des certifications professionnelles (RNCP) et élevés au grade de licence.

Les perturbations engendrées par le contexte sanitaire n'ont pas freiné l'avancée des travaux de rénovation des diplômes. Ainsi, l'année 2021 a vu la finalisation de la rénovation du diplôme d'accompagnant éducatif et social, le démarrage de la révision du diplôme d'assistant familial (AF) et la poursuite de celle des deux diplômes d'encadrement (certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale – CAFERUIS, et Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'Établissement ou de Service d'Intervention Sociale -CAFDES) qui s'est concrétisée par la publication des nouveaux textes pour la rentrée de septembre 2022. En 2022, la rénovation du diplôme d'État d'AF sera finalisée et débiteront les réingénieries des 4 diplômes dont les référentiels doivent être enregistrés dans le répertoire national de France compétences avant le 31 décembre 2023.

Ainsi, l'obligation, portée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, de réviser périodiquement les diplômes, devrait être tenue à cette dernière échéance, notamment grâce à l'appui de l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) dans la conduite de ces travaux.

Enfin, depuis 2015, l'action intègre également les dépenses liées au processus de certification professionnelle du travail social, regroupant la certification classique et la certification par validation des acquis de l'expérience (VAE).

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Justification au premier euro

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|---|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de personnel | 1 700 000 | 1 700 000 |
| Rémunérations d'activité | 1 700 000 | 1 700 000 |
| Dépenses de fonctionnement | 2 353 424 | 2 353 424 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 2 353 424 | 2 353 424 |
| Dépenses d'intervention | 1 394 923 | 1 394 923 |
| Transferts aux autres collectivités | 1 394 923 | 1 394 923 |
| Total | 5 448 347 | 5 448 347 |

QUALIFICATION EN TRAVAIL SOCIAL : 1,4 M€

En application des différentes stratégies nationales visant à valoriser le travail social, notamment la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, le ministère promeut l'amélioration de la qualité des formations en travail social, à travers :

- Le soutien à la mise en œuvre de l'alternance intégrative dans le cadre de la nouvelle réglementation applicable en la matière ;
- Des actions de développement des ressources pédagogiques ;
- Des actions de formation des formateurs et d'animation des sites qualifiants pour l'accueil en stages des étudiants en travail social.

Cette enveloppe contribue également au financement du fonds de transition mis en place pour aider les organismes soumis à l'obligation de gratification de stages en application de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche et de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, qui étendent l'obligation de gratification des stages à tous les employeurs depuis la rentrée 2014, pour les stages réalisés par les étudiants en formation initiale d'une durée supérieure à deux mois. L'objectif est de soutenir l'offre de stage de terrains pour les étudiants concernés.

A noter que dans le cadre du Ségur de la santé, du plan de relance, de la concertation Grand âge et autonomie et de la réforme de la VAE, plusieurs mesures convergentes vont conduire à une augmentation des certifications du travail social, notamment dans le secteur du grand âge :

- Programme de formation des demandeurs d'emploi et des salariés aux métiers de l'accompagnement sur le secteur de l'autonomie ;
- Développement de l'accès à l'apprentissage (relevant de la formation initiale) ;
- Simplification du parcours de VAE pour favoriser l'accès aux certifications professionnelles ;
- Augmentation du nombre de places de formations pour certaines formations sanitaires et sociales autorisées par les régions (soins infirmiers, aide-soignant et accompagnant éducatif et social).

CERTIFICATION PROFESSIONNELLE : 4 M€

Cette enveloppe comprend deux postes de dépenses :

- Les dépenses relatives à la rémunération et à l'indemnisation des membres des jurys, dont le traitement administratif est externalisé depuis 2012 à l'Agence de services et de paiement (ASP).

Le ministère a, en effet, en charge l'indemnisation des membres de jurys dans le cadre des épreuves de certification de l'ensemble des diplômes professionnels du champ social, ainsi que, s'agissant de la validation des acquis de l'expérience, la gestion administrative des dossiers des candidats aux diplômes sociaux ouverts à cette procédure. Ainsi plus de 25 000 diplômes sont délivrés pour les étudiants suivant un cursus en formation initiale et plus de 3 700 pour les salariés suivant un cursus au titre de la VAE.

- Les frais de gestion et la rémunération de l'ASP au titre des tâches administratives et logistiques liées à l'organisation des certifications professionnelles par VAE dans le champ social ainsi que des dépenses similaires de l'École des hautes études en santé publique (EHESP) au titre de la VAE du diplôme d'État de certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale dont elle assure la gestion.

En 2023, les crédits couvrant les dépenses d'indemnisation des membres de jurys relevant du titre 2 s'élèvent à 1,7 M€. Ceux relevant du titre 3 s'élèvent à 2,4 M€.

ACTION (5,5 %)

16 – Protection juridique des majeurs

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|--------------|--------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0 | 801 865 494 | 801 865 494 | 0 |
| Crédits de paiement | 0 | 801 865 494 | 801 865 494 | 0 |

Les crédits de l'action 16 concourent principalement au financement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des mandataires exerçant à titre individuel. Des crédits sont également consacrés aux actions d'information et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) menées dans les territoires.

Les mesures de protection juridique des majeurs, prononcées par le juge des tutelles – devenu le juge des contentieux de la protection -, concernent les personnes qui ne sont pas en mesure de pourvoir à leurs intérêts en raison d'une altération médicalement constatée de leurs facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté. La personne chargée d'exécuter la mesure de protection peut être un membre de la famille de la personne protégée ou, à défaut, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

Trois catégories de MJPM peuvent être désignées : les services mandataires, les mandataires individuels et les préposés d'établissements.

Le financement des mesures de protection se caractérise par un système de prélèvement sur les revenus des majeurs protégés, et, à titre subsidiaire, lorsque la participation financière de la personne protégée est inférieure au coût de sa mesure, un financement public.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, à la suite du transfert des crédits des organismes de sécurité sociale à l'État, les mandataires individuels sont financés uniquement par l'État et les services mandataires perçoivent un financement à hauteur de 99,7 % par l'État et de 0,3 % par les départements. Cette mesure a permis de simplifier sensiblement le dispositif.

Des travaux sont en cours avec les Fédérations représentatives du secteur pour poursuivre le travail de simplification et d'harmonisation du dispositif de financement. Dans cette perspective, le rapport final d'une étude portant sur les coûts des mesures de protection juridique lancée en novembre 2019, a été remis le 24 janvier 2022. L'exploitation de ces données a permis de renforcer la connaissance des coûts des prestations réalisées par les mandataires au sein de chacune des trois catégories et entre celles-ci afin d'éclairer le pilotage budgétaire et financier du dispositif.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|-------------------------------------|----------------------------|---------------------|
| Dépenses d'intervention | 801 865 494 | 801 865 494 |
| Transferts aux autres collectivités | 801 865 494 | 801 865 494 |
| Total | 801 865 494 | 801 865 494 |

Le montant total des crédits s'élève 801,9 M€ en AE et en CP (exercice des mesures et ISTF), en hausse de 9,27 % par rapport à la LFI 2022, permettant de financer 516 900 mesures, dont 399 984 mesures prises en charge par les services mandataires et 116 916 mesures gérées par les mandataires individuels.

La dotation destinée au financement des services mandataires s'élève à 641,2 M€, hors revalorisations et mesures spécifiques. La détermination de cette dotation tient compte de l'évolution retenue, au niveau national, de la valeur du point service. Le point service est calculé en divisant le total des budgets des services mandataires par le total de points, qui correspond à la charge de travail des services mandataires. Celle-ci est mesurée à partir d'une cotation en points des mesures évaluée selon trois critères : la nature de la mesure, le lieu de vie de la personne (domicile ou établissement) et la période d'exercice de la mesure (ouverture, fermeture et gestion courante). Plus la charge de travail correspondant à une situation est importante, plus le nombre de points alloués est élevé.

La maîtrise, au niveau national, de l'évolution de la valeur du point service permet de répondre à l'objectif de réduction des écarts entre les services les plus dotés et les moins dotés.

Le calcul de la dotation 2023 pour les services repose sur une évolution globale des budgets des services de +2,57 % qui se base sur les sous-jacents suivants :

- un effet prix de +0,97 % correspondant à la prise en compte d'un effet lié à la revalorisation de la masse salariale de 0,59 % sur 82 % des budgets, et en pondérant l'effet de l'inflation prévisionnelle sur 18 % des budgets des services ;

- des nouvelles mesures à hauteur de 1,59 %, qui permettent de tenir compte de l'impact de l'évolution du nombre de mesures sur la valeur du point service tout en poursuivant la réduction des écarts entre les services les plus dotés et les moins dotés. Ainsi, de 2009 à 2019, la part des services dont le point service correspondait en valeur à la moyenne nationale minorée ou majorée de 10 %, est passée de 45 % à 79,75 %. Par ailleurs, la part des services dont le point service correspondait en valeur à la moyenne nationale minorée ou majorée de 20 % a fortement diminuée en passant de 25 % à 3,12 %.

A ce tendancier naturel s'ajoute l'effet de revalorisations spécifiques pérennes intervenues en 2022. Les mandataires et les cadres socio-éducatifs des services tutélaires exerçant des fonctions d'accompagnement social ont bénéficié de l'extension de la mesure-socle du Ségur aux travailleurs sociaux annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022. Cette revalorisation, qui a bénéficié à près de 8000 professionnels du secteur, emportera une dépense en année pleine de 41,9 M€ en 2023 (31,4 M€ sur neuf mois en 2022).

Par ailleurs, la crise sanitaire a permis de souligner la nécessité d'un renforcement de l'action des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour améliorer la qualité de la prise en charge des personnes protégées et de renforcer l'attractivité du métier de mandataire. Le gouvernement s'est ainsi engagé à recruter 200 mandataires supplémentaires, au-delà de la progression naturelle des effectifs du secteur liée à la démographie, afin de réduire le nombre de mesures de protection par délégué mandataire dans les services. Ces recrutements, qui sont déjà engagés en gestion 2022, se poursuivront en 2023 grâce à l'ouverture de crédits dédiés à hauteur de 7,3 M€ en PLF 2023.

Pour les mandataires individuels, la dotation 2023 est de 108,1 M€ et intègre un effet volume de +6 %, correspondant à l'évolution estimée du nombre de mesures confiées à cette catégorie d'intervenants.

La dotation de cette action intègre également le financement de l'information et le soutien aux tuteurs familiaux à hauteur de 4,3 M€. Cette mesure a pour objectif de rendre effectif le principe de priorité familiale inscrit dans la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 : actuellement seulement 46 % des ouvertures de mesures sont confiées à la famille. Il importe donc de développer l'information et le soutien aux tuteurs familiaux afin d'encourager la gestion familiale des mesures de protection.

ACTION (2,2 %)

17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|--------------|--------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0 | 315 657 700 | 315 657 700 | 0 |
| Crédits de paiement | 0 | 315 657 700 | 315 657 700 | 0 |

Les crédits de l'action 17 du programme 304 financent principalement :

- L'appui au dispositif d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA) ;
- La subvention de fonctionnement du futur GIP France Enfance Protégée dont la création par fusion de l'agence française de l'adoption (AFA), du groupement d'intérêt public pour l'enfance en danger (GIPED composé du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) et de l'observatoire national pour la protection de l'enfance (ONPE)), du conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP) et du conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) est prévue par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants;
- Le soutien à des associations partenaires dans le domaine de la protection et de l'accompagnement de l'enfance, de l'adolescence et des familles vulnérables ;
- Les mesures liées aux 1 000 premiers jours de vie des enfants et au soutien de leurs parents, issues du rapport de Boris Cyrulnik ;
- Le plan national de lutte contre les violences faites aux enfants et aux jeunes ;
- La poursuite des actions engagées dans la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;
- L'appui aux conseils départementaux suite à l'obligation de prise en charge jusqu'à 21 ans des jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance non autonomes, prévue par la loi du 7 février 2022 ;
- La participation de l'État à la compensation partielle aux Conseils départementaux de l'effet des revalorisations salariales dans les services de protection maternelle et infantile (PMI).

CONTRIBUTION AU PLAN DE RELANCE

Sans objet.

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Justification au premier euro

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|---|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de fonctionnement | 100 000 | 100 000 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 100 000 | 100 000 |
| Subventions pour charges de service public | | |
| Dépenses d'intervention | 315 557 700 | 315 557 700 |
| Transferts aux collectivités territoriales | 299 840 750 | 299 840 750 |
| Transferts aux autres collectivités | 15 716 950 | 15 716 950 |
| Total | 315 657 700 | 315 657 700 |

Le montant total des crédits s'élève à 315,7 M€ en AE et en CP contre 249,2 M€ en LFI 2022. L'évolution des crédits de l'action 17, soit +66,5 M€, prend en compte notamment la prévision des crédits nécessaires pour l'appui au dispositif d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme des mineurs non accompagnés (MNA) au regard de l'évolution récente des flux (-3,1 M€), la contribution de l'État aux dépenses des Conseils départementaux engagées pour la prévention des sorties sèches de jeunes majeurs de l'ASE (+50 M€) et pour la compensation partielle de l'effet des revalorisations salariales dans les services de PMI (+20 M€).

FRAIS DE JUSTICE : 0,1 M€

Ces dépenses de fonctionnement recouvrent essentiellement les honoraires d'avocats des pupilles de l'État mises en cause dans une procédure juridictionnelle ou victimes d'infraction et parties civiles à une action pénale.

GIP FRANCE ENFANCE PROTEGEE (GIP FEP) : 4,8 M€

Le futur GIP FEP, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2023, résulte du regroupement du GIPED, de l'AFA, du CNAOP et du CNPE.

La budgétisation 2023 du programme 304 correspond aux crédits précédemment portés pour l'AFA et le GIPED. En gestion 2023, les crédits actuellement portés pour le financement du CNAOP et du CNPE par le programme 124 seront transférés du P124 au P304, avant transfert en base en PLF 2024.

La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants prévoit dans son article 36 la création d'un GIP compétent en matière de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale et d'accès aux origines personnelles.

Il doit assurer les missions suivantes :

- Secrétariat général du CNPE, du CNAOP et du conseil national de l'adoption ;
- Exercice des missions d'intermédiaire pour l'adoption internationale et d'appui aux départements dans l'accompagnement et la recherche de familles agréées au profit de pupilles de l'État en attente d'une adoption ;
- Gestion du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger et de l'observatoire national pour la protection de l'enfance assurant également une nouvelle mission de centre national de ressources sur le champ de compétence du GIP ;
- Information et orientation des personnes pupilles, anciens pupilles ou adoptés en recherche de leurs origines après analyse de leur demande.

Les missions actuelles du GIPED comprenant le SNATED et l'ONPE ainsi que celle de l'AFA seront donc assurées par ce nouveau GIP. Le nouveau GIP se voit par ailleurs doté de nouvelles missions :

- L'appui aux départements pour la recherche de candidats agréés en adoption nationale,
- La gestion de la base de données relative aux agréments des assistants familiaux et des maternelles et celle relative aux agréments en vue d'adoption,

- L'information et l'orientation des personnes adoptées ou anciens pupilles en recherche de leurs origines
- Et enfin, la fonction de centre national de ressources.

A défaut de signature par les membres de droit dans le délai de 6 mois à compter de la date de promulgation de la loi, la convention constitutive du nouveau GIP pourra être arrêtée par l'État conformément au III de l'article 36 du PJJ. Ainsi le nouveau GIP devrait être opérationnel début 2023.

DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION DES MINEURS NON ACCOMPAGNES : 89,9 M€

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (article 48) a pérennisé le dispositif d'évaluation et de répartition des mineurs non accompagnés (MNA), mis en place de façon expérimentale à partir de 2013.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, conformément au décret n° 2019-670 du 27 juin 2019 et à l'arrêté du 28 juin 2019 pris pour son application, la participation forfaitaire financière de l'État à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se présentant comme MNA est fixée à :

- 500 € par jeune ayant bénéficié d'une évaluation sociale et d'une première évaluation de ses besoins en santé ;
- Auxquels s'ajoutent 90 € par jour pendant 14 jours maximum puis 20 € par jour pendant neuf jours maximum pour chaque jeune effectivement mis à l'abri.

Cette réforme fait suite au rapport de la mission conjointe entre l'État et l'Association des départements de France (ADF) remis en février 2018.

La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a rendu obligatoire l'utilisation de la base de données d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM).

Par ailleurs, la contribution exceptionnelle de l'État aux dépenses d'aide sociale à l'enfance au titre des MNA mise en œuvre depuis 2018 est reconduite en 2023.

En tenant compte d'un retour progressif aux volumes d'arrivées de MNA constatés avant la crise sanitaire, la prévision de dépense s'élève à 89 840 750 € en AE et en CP pour 2023.

SOUTIEN À DES ASSOCIATIONS : 1,4 M€

Ces crédits sont destinés au financement des associations partenaires œuvrant dans le domaine de la protection des enfants, des jeunes et des familles vulnérables, ainsi que dans le domaine de l'aide à la parentalité (dans un objectif de prévention).

Ils permettent d'apporter un soutien aux associations pour leurs dépenses de fonctionnement ou pour des actions jugées prioritaires par la DGCS car intéressant les politiques publiques du ministère en charge de la famille et de l'enfance. Ils financent également le dispositif du numéro d'appel d'urgence européen « 116 000 » destiné à traiter les appels relatifs aux disparitions d'enfants. Cette prestation est composée de deux volets : une plate-forme d'accueil et d'écoute téléphonique et une unité de suivi et d'accompagnement des familles.

PLAN 1000 JOURS : 2 M€

Les mesures 1000 jours ont pour objectif de proposer aux parents une solution intégrant différents services et ressources dont ils ont besoin pour les accompagner les premières années de leur enfant.

Afin de leur apporter une information de référence, accessible au plus grand nombre, adaptée à leur situation et au territoire dans lequel ils vivent, une application mobile des 1000 jours a été lancée le 1^{er} juillet 2021. Cette application vise à renforcer l'accompagnement des parents jusqu'aux 3 ans de l'enfant. L'objectif principal est de centraliser et faciliter l'accès aux messages de santé publique actualisés et aux ressources pour accompagner les parents au quotidien. Elle dispose actuellement de 4 fonctionnalités principales :

- Diffusion d'information sur le développement de l'enfant, la parentalité et le suivi de grossesse ;
- Calendrier personnalisé pour rappeler aux parents les étapes clefs et ainsi alléger leur charge mentale ;
- Questionnaire favorisant le dépistage de la dépression post-partum ;
- Cartographie permettant de géolocaliser les ressources « 1000 premiers jours » à proximité des parents.

En 2023, le développement de l'application sera poursuivi avec l'amélioration des fonctionnalités, l'enrichissement de l'offre de services et la mesure de l'impact de l'application sur le comportement des parents.

PLAN DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS : 7,4 M€

L'unité d'accueil pédiatrique enfant en danger (UAPED) est un lieu unique de prise en charge global des enfants victimes sur le plan de la santé et judiciaire, conformément à la mesure n° 6 du plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2021-2022. Il vise l'accueil par des professionnels de l'enfant victime de violence dans un lieu unique, adapté et sécurisant, pour favoriser le recueil de sa parole et assurer une prise en charge globale (judiciaire et médico-psychologique).

Le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022 et le Grenelle des violences conjugales portent l'ambition de déployer ce dispositif sur l'ensemble du territoire.

En 2022, 6,1 M€ sont mobilisés pour accompagner le déploiement de 101 unités pédiatriques, soit 66 nouvelles unités afin de doter d'une unité chaque département.

Afin de renforcer le maillage existant, il est proposé de passer d'une UAPED par département à une UAPED par juridiction, dans un contexte où on assiste à une prise de conscience des violences notamment sexuelles faites aux enfants, s'accompagnant d'un renforcement des outils à destination des professionnels pour mieux repérer ces violences au travers des différentes actions gouvernementales (plan de lutte contre la prostitution, plan de lutte contre les violences sexuelles intrafamiliales, travaux de la CIIVISE, etc.).

Ainsi la création de 63 unités supplémentaires dont le déploiement sera lissé sur 3 ans (2023-2025) est prévu à raison de 21 nouvelles unités par an. Les moyens nouveaux accompagnant cette proposition sont de 1,26 M€ supplémentaires par an.

STRATÉGIE DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE : 140 M€

L'essentiel des fonds alloués à la prévention et à la protection de l'enfance sera mis à disposition des départements signataires d'un contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE).

La contractualisation repose sur 4 engagements assortis d'objectifs précis et d'indicateurs de résultats :

- Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles, en répondant de manière réactive aux besoins de relayage des parents ;
- Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures, en favorisant l'innovation et la diversification des interventions auprès de l'enfant protégé ;
- Donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits, en renforçant la participation des enfants aux décisions qui les concernent et en fluidifiant notamment l'accompagnement scolaire des enfants protégés ;
- Préparer l'avenir, pour faciliter l'accès au logement et aux droits des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance.

L'essentiel des actions repose sur la mise en place de contrats tripartites préfet/ARS/département déployés progressivement depuis 2020 (29 départements en 2020 et 70 en 2021) pour couvrir l'ensemble du territoire en 2022.

Cette contractualisation sera adaptée et reconduite en 2023 avec l'ensemble des départements, à moyens constants.

PRÉVENTION DES SORTIES SECHES DES JEUNES MAJEURS DE L'ASE : 50 M€

L'article 10 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants rend obligatoire l'accompagnement par les départements des jeunes majeurs de moins de 21 ans confiés avant leur majorité à l'aide sociale à l'enfance « qui ne

bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familiale suffisants » et qui en font la demande. Un montant de 50 M€ sera versé aux départements pour les accompagner financièrement.

PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT DE 30 % DE LA DÉPENSE DE PMI : 20 M€

L'État participera à hauteur de 30 % des dépenses exposées par les départements pour les professionnels de la PMI concernés par les revalorisations salariales actées lors de la conférence des métiers du 18 février 2022. Un montant de 20 M€ est consacré en 2023.

ACTION (0,0 %)

18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|--------------|----------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0 | 948 834 | 948 834 | 0 |
| Crédits de paiement | 0 | 948 834 | 948 834 | 0 |

L'aide à la réinsertion familiale et sociale (ARFS) a été instituée, concomitamment à la mise en place de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA), par l'article 58 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Elle a par la suite été modifiée par l'article 16 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 avec la publication du décret n° 2015-1239 du 6 octobre 2015.

Cette aide financière est destinée à accompagner le rapprochement familial des travailleurs migrants âgés et, plus spécifiquement, de la population des « chibanis », qui partagent leur vie entre leur pays d'origine et des foyers de travailleurs migrants ou résidences sociales en France. Elle répond au besoin de sécuriser leurs droits sociaux lorsqu'ils effectuent des séjours de longue durée dans leur pays d'origine (plus de 6 mois par an), c'est-à-dire de continuer à percevoir une prestation comparable au minimum vieillesse, ce qui est impossible avec l'ASPA qui suppose de résider en France.

La montée en charge escomptée de l'ARFS n'a pas eu lieu (37 bénéficiaires en 2020) compte tenu d'importantes difficultés de mise en œuvre et de la complexité du dispositif. Les conditions exigées pour bénéficier de l'ARFS étaient dans les faits incompatibles avec la situation des personnes éligibles, en particulier au moment du renouvellement de l'aide.

Le gouvernement s'est saisi des recommandations formulées par Stella Dupont dans son rapport d'information du 13 juin 2018 et par l'IGAS dans son rapport publié en juin 2019. Il a ainsi engagé une profonde réforme du dispositif, objet de l'article 269 de la LFI pour 2020 et de deux décrets d'application (décret n° 2020-1799 du 30 décembre 2020 et décret n° 2020-1804 du 30 décembre 2020). Cette réforme, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, a notamment prévu l'abandon de toute condition de résidence en France pour le maintien de l'aide, qui s'intitule désormais « aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine » (AVFS), l'abandon de toute condition relative à la durée de résidence dans le pays d'origine, la mensualisation de l'aide et son attribution jusqu'au décès de l'allocataire. En outre, le montant de l'aide a été revalorisé pour correspondre à 70 % de celui de l'ASPA. Enfin, la gestion de l'aide a été transférée de la Caisse des dépôts à la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole.

L'AVFS compte 48 bénéficiaires au 30 avril 2022. Sa montée en charge progressive s'appuie, au-delà du simple dispositif rénové, sur une campagne de communication entamée au premier semestre 2021 et dont le déploiement se

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Justification au premier euro

poursuit en 2022 en collaboration avec les structures gestionnaires de foyers et de résidences sociales afin de garantir un ciblage optimal du public concerné et une bonne appropriation du dispositif par les professionnels à leur contact.

Compte tenu de l'amorçage du nouveau dispositif plus lent que prévu, la montée en charge progressive du dispositif a été révisée pour atteindre 500 bénéficiaires en 2026.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|-------------------------|----------------------------|---------------------|
| Dépenses d'intervention | 948 834 | 948 834 |
| Transferts aux ménages | 948 834 | 948 834 |
| Total | 948 834 | 948 834 |

ACTION (1,7 %)**19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|--------------|--------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0 | 252 000 000 | 252 000 000 | 0 |
| Crédits de paiement | 0 | 252 000 000 | 252 000 000 | 0 |

Les crédits de cette action soutiennent la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté portée par le Gouvernement. Cette stratégie, pilotée par la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, vise à réduire les inégalités en s'attaquant aux racines de la pauvreté. D'abord prévue pour les enfants et jeunes, elle concerne désormais l'ensemble de la population en situation de pauvreté.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|---|----------------------------|---------------------|
| Dépenses de fonctionnement | 2 000 000 | 2 000 000 |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 2 000 000 | 2 000 000 |
| Dépenses d'intervention | 250 000 000 | 250 000 000 |
| Transferts aux ménages | 2 500 000 | 2 500 000 |
| Transferts aux collectivités territoriales | 149 900 000 | 149 900 000 |
| Transferts aux autres collectivités | 97 600 000 | 97 600 000 |
| Total | 252 000 000 | 252 000 000 |

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté sera dotée d'un budget de 252 M€ en 2023, pour assurer :

- Le financement de la contractualisation avec les collectivités territoriales : 149,9 M€
- Le financement des autres dispositifs de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (dont la mesure de tarification sociale des cantines (dite « cantines à 1 € ») : 102,1 M€

Forte du bilan en cours des actions menées, la stratégie fera l'objet en 2023 d'un temps d'évaluation global en lien avec l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations...).

Dans l'attente des conclusions de cette démarche et dans le cadre de cette année de transition, le budget 2023 permet de poursuivre la majorité des actions et d'approfondir les démarches engagées en faveur de l'investissement social, de l'insertion et de l'accès aux droits.

L'intégration de l'objectif de lutte contre la pauvreté aux grandes réformes portées par le Gouvernement constituera un axe directeur de l'action menée. Cela concernera tout particulièrement les dispositifs pilotés directement par le Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, avec la construction du service public de la petite enfance, et le chantier de la solidarité à la source. Dans cette même logique, l'année 2023 permettra également, en ce qui concerne les actions d'insertion, de préparer la transition avec l'offre qui sera proposée par France travail à compter de l'année prochaine.

Dans ces conditions, afin de préparer le déploiement de l'offre France travail dès le début 2024, l'échéance de l'ensemble des conventions signées avec les Conseils départementaux sera harmonisée au 31 décembre 2023 (en lieu et place d'une co-existence entre un calendrier en année civile et un calendrier en année scolaire). Une ligne de 15 M€ spécifiquement dédiée au soutien aux actions d'insertion permettra d'accompagner les Conseils départementaux qui en auraient besoin dans cette transition.

Le budget 2023 de l'action 19 permettra par ailleurs de conforter plusieurs priorités portées par le Ministère des solidarités, de l'autonomie et du handicap :

- L'accès à l'alimentation de qualité pour tous, avec une montée en puissance des crédits consacrés à la mesure « cantines à 1 € » (+7 M€), en parallèle de la mise en place d'un fonds dédié aux nouvelles solidarités alimentaires également porté sur le programme 304. Concernant la mesure « petits déjeuners », une meilleure complémentarité entre les crédits de l'État, issus du programme 304, et les crédits européens du programme « Lait et fruits » sera recherchée, avec une priorité donnée aux territoires d'Outre-Mer pour ce qui concerne les crédits de l'État.
- La lutte contre le non recours et l'accès aux droits avec le lancement d'une expérimentation « territoires 100 % accès aux droits » qui permettra d'approfondir les démarches initiées depuis 2019 dans le cadre des CALPAE, qui sera dotée de 2 M€ et viendra enrichir le chantier de la solidarité à la source.
- Le soutien aux initiatives territoriales, avec des crédits en faveur des conventions avec les Métropoles confortés et une augmentation des crédits dédiés au soutien des initiatives locales.

ACTION (0,2 %)

21 – Allocations et dépenses d'aide sociale

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|--------------|-------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0 | 36 000 000 | 36 000 000 | 0 |
| Crédits de paiement | 0 | 36 000 000 | 36 000 000 | 0 |

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Justification au premier euro

Depuis la loi de finances initiales 2022, le programme 304 compte une neuvième action : « 21 : Allocations et dépenses d'aide sociale » suite au transfert des crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

| Titre et catégorie | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
|-------------------------|----------------------------|---------------------|
| Dépenses d'intervention | 36 000 000 | 36 000 000 |
| Transferts aux ménages | 36 000 000 | 36 000 000 |
| Total | 36 000 000 | 36 000 000 |

L'action 21 finance des prestations d'aide sociale à destination des personnes sans domicile fixe âgées ou en situation de handicap. C'est une compétence résiduelle de l'État, dérogatoire à la compétence d'aide sociale décentralisée aux départements (article 62 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé). En effet, deux situations ne permettent pas de considérer que la résidence du demandeur d'aide sociale dans un département donné vaille domiciliation de secours, déterminante pour l'intervention du Conseil départemental : soit que la présence de la personne sur le territoire résulte de circonstances exceptionnelles qui ne lui ont pas permis de choisir librement son lieu de résidence, soit qu'aucun domicile fixe n'ait pu être déterminé. Les demandeurs d'aide sociale placés dans ces situations, dans lesquelles aucun département n'est rendu compétent, relèvent alors de l'aide sociale d'État.

L'État assure également la gestion et le financement d'autres allocations individuelles relevant de l'aide sociale dont l'allocation différentielle pour personne handicapée (en extinction depuis la mise en place de l'allocation aux adultes handicapés) et l'allocation simple d'aide à domicile pour les personnes âgées ne remplissant pas les conditions d'accès à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

L'enveloppe de cette action est revalorisée de 2 M€ par rapport à la loi de finances initiale 2022 afin de tenir compte de l'augmentation des frais de séjour en établissement (personnes âgées et handicapées), qui représentent plus de 88 % des dépenses.

ACTION**22 – Aide exceptionnelle de solidarité 3**

| | Titre 2 | Hors titre 2 | Total | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|--------------|-------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Crédits de paiement | 0 | 0 | 0 | 0 |

Pas de crédits de mobilisés pour 2023 sur cette action.

Inclusion sociale et protection des personnes

Programme n° 304 | Justification au premier euro

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

| Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense | LFI 2022 | | PLF 2023 | |
|--|-------------------------------|------------------------|-------------------------------|------------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| AFA - Agence française de l'adoption (P304) | 2 195 477 | 2 195 477 | 0 | 0 |
| Subventions pour charges de service public | 2 195 477 | 2 195 477 | 0 | 0 |
| FranceAgriMer (P149) | 24 072 155 | 24 072 155 | 24 574 729 | 24 574 729 |
| Subventions pour charges de service public | 2 900 000 | 2 900 000 | 2 900 000 | 2 900 000 |
| Transferts | 21 172 155 | 21 172 155 | 21 674 729 | 21 674 729 |
| Total | 26 267 632 | 26 267 632 | 24 574 729 | 24 574 729 |
| Total des subventions pour charges de service public | 5 095 477 | 5 095 477 | 2 900 000 | 2 900 000 |
| Total des dotations en fonds propres | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total des transferts | 21 172 155 | 21 172 155 | 21 674 729 | 21 674 729 |
| Total des subventions pour charges d'investissement | 0 | 0 | 0 | 0 |

En application de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, un nouveau GIP « France enfance protégée » regroupera l'agence française de l'adoption (AFA), le GIP « enfance en danger » (GIPED), le conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) et le conseil nationale de la protection de l'enfance (CNPE). Cette fusion conduit à déqualifier l'AFA comme opérateur de l'État dans la mesure où cet organisme sera fusionné dans le GIP « France enfance protégée », qui aura vocation à être qualifié comme opérateur de l'État dans le cadre du PLF 2024 le temps de finaliser les travaux relatifs à la fusion.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

| Intitulé de l'opérateur | LFI 2022 | | | | PLF 2023 | | | | |
|--------------------------------------|--|-------------------------------------|-----------------------------------|--------------|--|-------------------------------------|-----------------------------------|----------------|--------------|
| | ETPT rémunérés par d'autres programmes (1) | ETPT rémunérés par ce programme (1) | ETPT rémunérés par les opérateurs | | ETPT rémunérés par d'autres programmes (1) | ETPT rémunérés par ce programme (1) | ETPT rémunérés par les opérateurs | | |
| | | | sous plafond | hors plafond | | | dont contrats aidés | dont apprentis | sous plafond |
| AFA - Agence française de l'adoption | | | 30 | | | | | | |
| Total ETPT | | | 30 | | | | | | |

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

| | ETPT |
|--|------|
| Emplois sous plafond 2022 | 30 |
| Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2022 | |
| Impact du schéma d'emplois 2023 | |
| Solde des transferts T2/T3 | |
| Solde des transferts internes | |
| Solde des mesures de périmètre | -30 |
| Corrections techniques | |
| Abattements techniques | |
| Emplois sous plafond PLF 2023 | |
| Rappel du schéma d'emplois 2023 en ETP | |

Opérateurs

Avertissement

Le volet « Opérateurs » des projets annuels de performance évolue au PLF 2023. Ainsi, les états financiers des opérateurs (budget initial 2022 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2022 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2022 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) ne seront plus publiés dans le PAP mais le seront, sans commentaires, dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

OPÉRATEUR

AFA - Agence française de l'adoption

En application de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, un nouveau GIP « France enfance protégée » regroupera l'agence française de l'adoption (AFA), le GIP « enfance en danger » (GIPED), le conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) et le conseil nationale de la protection de l'enfance (CNPE). Cette fusion conduit à déqualifier l'AFA comme opérateur de l'État dans la mesure où cet organisme sera fusionné dans le GIP « France enfance protégée », qui aura vocation à être qualifié comme opérateur de l'État, mais dans le cadre du PLF 2024 le temps de finaliser les travaux relatifs à la fusion.

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

| Programme financeur Nature de la dépense | LFI 2022 | | PLF 2023 | |
|--|-------------------------------|------------------------|-------------------------------|------------------------|
| | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement |
| P304 Inclusion sociale et protection des personnes | 2 195 | 2 195 | 0 | 0 |
| Subvention pour charges de service public | 2 195 | 2 195 | 0 | 0 |
| Transferts | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dotations en fonds propres | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Subvention pour charges d'investissement | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total | 2 195 | 2 195 | 0 | 0 |

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

| | (en ETPT) | |
|--|-----------------|----------|
| | LFI 2022 (1) | PLF 2023 |
| Emplois rémunérés par l'opérateur : | 30 | |
| – sous plafond | 30 | |
| – hors plafond | | |
| <i>dont contrats aidés</i> | | |
| <i>dont apprentis</i> | | |
| Autres emplois en fonction dans l'opérateur : | | |
| – rémunérés par l'État par ce programme | | |
| – rémunérés par l'État par d'autres programmes | | |
| – rémunérés par d'autres collectivités ou organismes | | |

(1) LFI et LFR le cas échéant

Dans la mesure où l'agence française de l'adoption (AFA) devrait être fusionnée dans un nouveau GIP « France enfance protégée », la qualification de l'AFA comme opérateur de l'État n'a plus lieu d'être. Il en résulte une mesure de périmètre sortante à hauteur de son plafond d'emploi.